



Procès-Verbal Conseil Municipal du jeudi 03 avril 2025

Le jeudi 03 avril 2025 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 21 mars 2025 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Présidents de séance :

Monsieur LEPRETRE Sébastien - Maire de La Madeleine

Monsieur LONGUENESSE Justin – Premier Adjoint (Délibérations 05/02 et 06/03)

Secrétaire de séance :

Monsieur LAURENT Quentin

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POUILLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Sérénus, Madame BIZOT Evelyne, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michèle, Monsieur DZIALAK Rémi, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Madame TELLIER Doriane, Monsieur BAYART Romain, Monsieur MOSBAH Pascal, Monsieur RINALDI Roberto, Madame ROUSSEL Hélène, Monsieur PIETRINI Bruno : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Monsieur BRONSART François, pouvoir Monsieur FLAJOLET
Madame DUPEND Cécile, pouvoir Madame BIZOT
Madame TASSIS Heidi, pouvoir Madame COLIN
Monsieur LECLERCQ Michel, pouvoir Monsieur SAMSON
Monsieur SINGER Martial, pouvoir Monsieur AGRAPART
Madame BRASSART Laurence, pouvoir Monsieur MOSBAH
Madame FEROLDI Julie, pouvoir Monsieur BAYART

Ordre du jour de la séance :

Adoption du procès-verbal du 13 décembre 2024

01/01 CONVENTION TRIPARTITE MEL/SPL EURALILLE/VILLE DE LA MADELEINE DANS LE CADRE DU PROJET METROPOLITAIN "D'EURALILLE A LA DEULE"

01/02 AVIS DE LA VILLE DE LA MADELEINE SUR LA CREATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA DEULE ENTRE LES COMMUNES DE LA MADELEINE ET DE SAINT-ANDRE

01/03 CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE DE LA MADELEINE - AVENANT

01/04 CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE LA MADELEINE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET

WAMBRECHIES POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN
PLURICOMMUNAL

02/01 PROTECTION ET PROMOTION DE LA BIODIVERSITE

02/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA PETITE MADELEINE »

02/03 POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAIQUE SUR LES BATIMENTS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA MADELEINE – « SOLAMAD 2 »

03/01 ACCORDS DE RECIPROCITE

03/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION « OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE
DU NORD »

03/03 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES
ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGE (ORGANISME DE GESTION DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)

03/04 PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES

03/05 CONCOURS À L'ASSOCIATION « AXONE »

03/06 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BERKEM LABEL »

03/07 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL »

03/08 CONCOURS À L'ASSOCIATION « BALS A BLANCK »

03/09 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE »

03/10 CONVENTION DE PARTENARIAT « TYPE » POUR LA REALISATION D'UNE ŒUVRE
ARTISTIQUE SUR L'IMMEUBLE D'UN PARTICULIER

03/11 MISE EN PLACE D'UNE BILLETERIE EN LIGNE GRATUITE POUR L'ACCES AUX
SPECTACLES PROPOSES A LA CHAUFFERIE HUET

04/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION « SMLH » (SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION
D'HONNEUR)

04/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION « UNC » (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)

04/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION « ANACR » (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA RESISTANCE)

04/04 ORGANISATION D'UN DEFILE PLURICOMMUNAL COMMEMORANT LES 80 ANS DE LA
LIBERATION

04/05 CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES
INFRACTIONS (ANTAI) - MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES

05/01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

05/02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

05/03 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2024

05/04 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2025

05/05 CREATION ET REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS
DE PAIEMENT

05/06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

05/07 ACCEPTATION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU FONDS
DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES

05/08 ACCEPTATION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU FONDS
DE CONCOURS EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA
VILLE DE LA MADELEINE POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DU STAND DE TIR

05/09 REVISION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2021-2026

05/10 CONCOURS À L'ASSOCIATION « AS COLLÈGE YVONNE ABBAS »

05/11 CONCOURS À L'ASSOCIATION « A.S.E.C.M. »

05/12 CONCOURS À L'ASSOCIATION « USSA NATATION »

05/13 CONCOURS A L'ASSOCIATION « LA PEDALE MADELEINOISE »

05/14 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA PÉTANQUE MADELEINOISE »

05/15 CONCOURS À L'ASSOCIATION « NASHVILLE COUNTRY CLUB »

05/16 CONCOURS À L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS »

05/17 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE »

05/18 CONCOURS À L'ASSOCIATION « TEXAS RIDER'S »

05/19 CONCOURS À L'ASSOCIATION « USM - TENNIS DE TABLE »

05/20 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA MADELEINE HANDBALL CLUB »
 05/21 CONCOURS À L'ASSOCIATION « RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES »
 05/22 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ACADEMIE JUDO MADELEINOISE »
 05/23 CONCOURS À L'ASSOCIATION « AÏKIDO LA MADELEINE »
 05/24 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ÉCOLE DES ARTS MARTIAUX DE LA MADELEINE »
 05/25 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA MADELEINE ROSTAND CLUB »
 05/26 CONCOURS À L'ASSOCIATION « MMA KLM »

 05/27 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA MADELEINE TENNIS CLUB »
 05/28 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ACOLJAQ / CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS »
 05/29 CONCOURS À L'ASSOCIATION « LA VOLIÈRE »
 05/30 CONCOURS À L'ASSOCIATION « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION »
 05/31 RENOUELEMENT DE CANDIDATURE AU LABEL VIE ACTIVE ET SPORTIVE
 05/32 CONCOURS A L'ASSOCIATION « UCAP »
 05/33 CONCOURS AU « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE »
 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION « AARLH »
 06/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION « MOUVEMENT VIE LIBRE »
 06/03 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ »
 06/04 CONCOURS À L'ASSOCIATION « L.M.S.I.A.D »
 06/05 CONCOURS A L'ASSOCIATION « SOLIHA » METROPOLE NORD
 07/01 CONCOURS À L'ASSOCIATION « CAFA »
 07/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION « AMIC'ALL »
 07/03 CONCOURS À L'ASSOCIATION « L.M.J.S.M »
 07/04 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ROUDI MÉTROPOLE »
 07/05 CONCOURS À L'ASSOCIATION « POLE ESPOIR GYMNASTIQUE »
 07/06 ORGANISATION D'UNE ANIMATION FAMILIALE ET POPULAIRE A L'OCCASION D'HALLOWEEN
 07/07 ORGANISATION D'UNE COURSE DE KAYAK A L'OCCASION DE « MA DEULE ET MOIS » : REGLEMENT DE PARTICIPATION
 08/01 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET
 08/02 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET
 08/03 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET
 08/04 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE
 08/05 CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET
 08/06 CRÉATION D'UN POSTE DE TECHINICIEN A TEMPS COMPLET
 08/07 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET
 09/01 CONCOURS À « LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT »
 09/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION « SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE »
 09/03 CONCOURS À L'ASSOCIATION « GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE »
 09/04 CONCOURS AU « FOYER COOPÉRATIF DU COLLÈGE YVONNE ABBAS »
 10/01 CONCOURS 2025 À L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS »

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15. Il salue les membres du Conseil Municipal présents ainsi que le public et les internautes madeleinois qui suivent à distance la séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire recueille l'accord collectif de l'assemblée pour que Monsieur LAURENT assure la tâche de secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint (27 présents, 8 pouvoirs), Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire partage quelques communications avec l'assemblée communale et informe du classement de la Ville à la 3^{ème} place au niveau départemental sur les 18 communes de la même strate et en 8^{ème} position parmi les 648 communes du Nord dans le classement 2025 des « Villes et Villages où il fait bon vivre ».

Monsieur le Maire rappelle que le classement est établi à partir de 190 critères et des 11 thématiques suivantes : qualité de vie, sécurité, santé, transport, commerces et services, éducation, protection de l'environnement, finances et impôts locaux, solidarité, sports et loisirs et attractivité immobilière. Monsieur le Maire informe par ailleurs que le club de gymnastique madeleinois, la JSM, soutenu également financièrement par la Métropole Européenne de Lille, a obtenu le titre de vice-champion de France au top 12 qui réunit les meilleurs clubs français de gymnastique. Monsieur le Maire félicite les athlètes à qui il ne manquait que quelques 10^{èmes} de point pour obtenir le titre de champion de France.

Monsieur le Maire évoque enfin le décès de Monsieur Claude DHINNIN, Maire de La Madeleine durant 31 ans, de 1977 à 2008, et son action qui a permis, entre autres, à la commune de sortir de l'ère industrielle. Monsieur le Maire ajoute que Monsieur DHINNIN est à l'origine de nombreux projets de création et de rénovation d'équipements et d'espaces municipaux toujours présents dans le paysage madeleinois.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Claude DHINNIN était connu et reconnu comme un homme exigeant, volontaire, décidé, ayant le sens de l'intérêt général et témoignant d'une grande disponibilité et d'une grande écoute. Monsieur le Maire ajoute que Monsieur DHINNIN était un humaniste et un homme d'une grande sensibilité, sensibilité qui se lisait parfois sur son visage. Monsieur le Maire cite une expression qu'il estime synthétiser l'homme et son action : 'C'était un Maire à fleur de peau qui avait La Madeleine dans la peau ».

Monsieur le Maire informe que le magazine municipal rendra naturellement hommage à Monsieur Claude DHINNIN.

Monsieur le Maire indique que ce dernier était très attaché à la commune durant son mandat de Maire, mais également après celui-ci, puisqu'il était resté Madeleinois et revendiquait un attachement viscéral, affectif à La Madeleine.

Monsieur le Maire renouvelle en son nom et au nom du Conseil Municipal, ses plus sincères condoléances à l'endroit des proches de Monsieur Claude DHINNIN, de sa famille, notamment de ses deux filles, de ses quatre petits-enfants et de son arrière petit enfant né il y a peu et qui faisait la joie de l'arrière-grand-père qu'il était devenu.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever afin de respecter une minute de silence en la mémoire de Monsieur Claude DHINNIN.

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 26 juin 2025 à 18h15 et informe l'assemblée du dépôt sur table de la liste des non-participations aux votes et de la

délibération 07/07 relative à l'organisation d'une course de kayaks à l'occasion de l'animation municipale « MA DEÛLE ET MOI » et son règlement de participation.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil Municipal de ce jour aura à se prononcer sur l'urgence de faire voter cette délibération avant qu'elle ne soit évoquée par Madame POULLIE lors de la présentation des délibérations relevant de sa commission.

Enfin, Monsieur le Maire informe qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'enregistrement de la subvention affectée pour le CCAS relative au chèque énergie communal, 50 000 euros ont été inscrits au lieu de 75.000 euros.

La modification de cette ligne a pour conséquences la modification des ratios, de la vue d'ensemble du budget, de la section de fonctionnement, de la balance générale, du vote du budget, des annexes et de la note de présentation qui en découle.

Monsieur le Maire indique que 80 délibérations seront à adopter lors de ce Conseil Municipal et demande donc aux adjoints d'être concis dans leur présentation, notamment lorsqu'elles sont en lien avec la déclinaison du budget lors de l'attribution de subventions de fonctionnement, d'autant plus que ces délibérations ont déjà fait l'objet d'une présentation en commissions.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que le Conseil Municipal débutera par la présentation des délibérations relevant de sa commission puis Madame LE ROY effectuera la présentation budgétaire.

Monsieur le Maire précise ensuite qu'une série de délibérations pour lesquelles plusieurs élus doivent quitter momentanément la salle du Conseil Municipal en tant qu'« élus intéressés » seront soumises au vote.

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur la validation du procès-verbal de la séance du 5 février 2025 et donne la parole à Monsieur MOSBAH.

Monsieur MOSBAH cite le procès-verbal page 11 « *Monsieur MOSBAH souligne que le sujet a déjà été évoqué lors de la commission mais a deux nouvelles interrogations, et se dit étonné que l'indemnité unique et forfaitaire ne soit que de 125 euros alors qu'il est facile de trouver des exemples, dans d'autres communes, d'indemnités plus lucratives* ». Monsieur MOSBAH indique s'être par ailleurs étonné de la dimension de la largeur de la bande de la canalisation souterraine.

Monsieur MOSBAH cite ensuite en page 12 « *En réponse à Monsieur MOSBAH, sur la délibération 02/03 concernant les indemnités uniques et forfaitaires, Monsieur LONGUENESSE rappelle que ce sujet a déjà été évoqué et qu'il s'agit d'un forfait fixé par l'État à 125 euros.* ». Monsieur MOSBAH indique qu'il avait précisé, qu'après relecture et quelques recherches, s'étonner que l'indemnité unique et forfaitaire ne soit que de 125 euros alors que des exemples d'indemnités versées par d'autres communes sont bien plus lucratives. Monsieur MOSBAH dit ne pas avoir trouvé de référence à un forfait fixé par l'État à 125 euros et demande que celle-ci lui soit communiquée.

Page 14 du procès-verbal, Monsieur MOSBAH note que la raison du refus par la commune du passage du tramway rue du Général de Gaulle est liée à la suppression de places de stationnement dans cette même rue.

Puis Monsieur MOSBAH cite la page 18 du procès-verbal « *Monsieur le Maire rappelle en outre que la délibération mentionnée a été soumise au contrôle de légalité et que si une délibération est « contra legem », la Préfecture saisit alors la Ville qui doit délibérer pour retirer la délibération concernée et la représenter éventuellement sous une forme corrigée.* ». Monsieur MOSBAH estime d'une part que, si le contrôle de légalité et les services préfectoraux étaient si infaillibles, il n'y aurait aucune raison de lancer des procédures auprès du tribunal administratif et d'autre part, que la Ville n'obtempère pas nécessairement aux demandes des services préfectoraux.

Monsieur MOSBAH cite un extrait de la page 31 du procès-verbal « *En réponse à Monsieur MOSBAH sur la question des agents titulaires et non titulaires et de leur rémunération, Madame LE ROY indique qu'il ne s'agit pas d'un choix de la Ville d'inverser la part des agents titulaires et non titulaires, mais que cela dépend des profils recherchés et de l'état du marché de l'emploi.* ». Monsieur MOSBAH ajoute, que comme indiqué dans son intervention, à force de tenter des économies illusoires, la Ville arrive à un résultat bien connu qui est de payer plus tard et plus cher les éventuelles économies d'aujourd'hui. Monsieur MOSBAH indique qu'en ne fournissant pas des conditions d'emploi attractives aux employés municipaux titulaires, ou plutôt en faisant des économies en partie « sur leur dos », il est alors nécessaire d'employer des agents non titulaires plus coûteux pour la commune.

Puis Monsieur MOSBAH cite un extrait de la page 34 du procès-verbal « *Pour revenir sur les différentes interventions, Monsieur le Maire confirme qu'on n'a jamais connu un contexte d'absence de budget de l'État à pareille époque et qu'il faut effectivement s'attendre à une cure d'austérité infligée aux collectivités locales.* » et remarque, sans en faire le reproche directement à la majorité, qu'il a l'impression d'entendre ce discours chaque année.

Page 34 du procès-verbal, Monsieur MOSBAH cite « *Monsieur MOSBAH demande depuis quand la Constitution est évoquée de cette façon alors que dans tous les journaux on peut voir des femmes porter un burkini sur une plage.* » et indique qu'il ne s'agit pas de ses propos mais qu'il indiquait « *et depuis quand la Constitution est invoquée de cette façon, depuis 2016, quand dans tous les journaux ou presque nous avons vu quelques femmes portant un burkini sur une plage.* ».

Monsieur MOSBAH cite ensuite l'extrait suivant : « *Monsieur MOSBAH ajoute que ceux qui manifestaient contre un bikini trop court manifestent aujourd'hui contre un burkini trop long, et estime qu'à La Madeleine les personnes qui portent un burkini dans l'agglomération n'attendent que de se baigner dans la piscine laïque de La Madeleine.* ». Monsieur MOSBAH indique que son propos, bien plus ironique, était « *et bien sûr, à La Madeleine, nous n'allons pas être en reste, car tous ceux qui portent un burkini dans l'agglomération n'attendent que ça, se baigner dans la piscine laïque de La Madeleine* ». Monsieur MOSBAH ajoute qu'il est possible de s'interroger sur la légalité du règlement de la piscine municipale Madeleinoise, un règlement analogue ayant été retoqué par le Conseil

d'État, le Maire de la commune visée ayant outrepassé ses droits en matière de police administrative et porté atteinte à une liberté fondamentale en édictant l'arrêté litigieux.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PIETRINI qui intervient également sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 février dernier.

Monsieur PIETRINI remercie le secrétaire de séance qui, en application du règlement intérieur en vigueur au 20 octobre 2020, a apporté la rectification qu'il souhaitait voir mentionner. Néanmoins Monsieur PIETRINI souhaite bénéficier d'une explication sur la 1^{ère} phrase du dernier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur qui indique « *Mention est faite en marge du procès-verbal visé* » afin de bien comprendre la portée de cet énoncé ainsi que sa mise en œuvre en pratique par l'assemblée.

Monsieur PIETRINI revient ensuite sur les pages 17 et 18 du procès-verbal. En réponse à Monsieur le Maire ayant pointé son taux d'absentéisme à hauteur de 75 % aux réunions de la mission d'information et d'évaluation créée le 6 juin 2024, Monsieur PIETRINI indique que son éthique et sa morale l'empêchaient de participer aux réunions d'une mission créée dans des conditions illégales, les règles de fonctionnement de cette mission ayant été définies par un courrier en date du 30 août 2024 émanant de Monsieur le Maire alors qu'il appartenait au Conseil Municipal de les définir en application de la loi.

Concernant le contrôle de légalité et la validation des délibérations, Monsieur PIETRINI indique que Monsieur le Maire sait très bien, et sans doute mieux que l'ensemble des élus réunis ce soir, que ce n'est pas parce qu'une délibération est devenue définitive qu'elle n'est pas entachée d'illégalité.

Monsieur le Maire plaint les personnes qui suivent le Conseil Municipal car si ces dernières ne sont pas des habituées, il doit être difficile de suivre le fil des interventions de Monsieur MOSBAH et de Monsieur PIETRINI à propos d'un Conseil Municipal qui date de février.

En réponse à Monsieur MOSBAH sur le refus d'obtempérer aux services préfectoraux, Monsieur le Maire indique qu'il arrive que les services préfectoraux saisissent la Ville au sujet d'incompréhensions, de demandes d'éclaircissement, que la Ville lève et satisfait en apportant une argumentation, auquel cas il n'y a pas de raison, dès lors que le dialogue s'arrête à ce niveau, de retirer la délibération qui est visée. Monsieur le Maire rappelle en outre que le Préfet a la possibilité de déférer une délibération devant le tribunal administratif.

S'agissant du discours sur la cure d'austérité qui serait annuel, Monsieur le Maire s'inscrit en faux contre cette affirmation et invite l'assemblée à se replonger dans les procès-verbaux des Conseils Municipaux des dernières années.

Monsieur le Maire souligne que les annonces du Président des États-Unis d'Amérique ce jour ont d'ailleurs de quoi inquiéter très fortement quant aux conséquences qu'elles ne manqueront pas

d'avoir sur le continent européen, la France et son économie avec un effet de ruissèlement négatif potentiel sur les relations entre l'État et les collectivités locales.

Enfin, Monsieur le Maire estime que tout le monde devrait se féliciter que la piscine de La Madeleine soit laïque et regrette que la revendication de cette laïcité ne soit pas portée avec la même pugnacité et les mêmes convictions.

En réponse à Monsieur PIETRINI sur la MIE, Monsieur le Maire rappelle que celle-ci a été délibérée en Conseil Municipal et qu'il lui semble par ailleurs que ce dernier l'avait votée. Monsieur le Maire ajoute que personne n'est dupe de la démarche de Monsieur PIETRINI qui indique que la MIE serait illégale pour tenter de justifier son taux d'absentéisme à hauteur de 75 %.

Monsieur le Maire procède à l'adoption du procès-verbal.

Adoption du procès-verbal de la séance du 5 février 2025
ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 7 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. PIETRINI)

Monsieur le Maire informe du vote de l'urgence de la délibération 07/07 relative à l'ORGANISATION D'UNE COURSE DE KAYAKS A L'OCCASION DE « MA DEÛLE ET MOI » : REGLEMENT DE PARTICIPATION, et ajoute que celle-ci est connectée au bel évènement familial et populaire en Bords de Deûle « Ma Deûle et moi » qui s'organise notamment autour d'une course de canards en plastique, canards récupérés à la fin de la course et réutilisés tous les ans. Monsieur le Maire ajoute que l'urgence de cette délibération relève du fait qu'aucun Conseil Municipal ne se tiendra d'ici au déroulement de cette animation.

Aucune prise de parole n'étant demandée, Monsieur le Maire procède au vote de l'urgence de la délibération 07/07 et rappelle qu'elle sera délibérée lors de sa présentation ultérieure par Madame POULLIE.

**Urgence adoptée par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 CONVENTION TRIPARTITE MEL/SPL EURAILLE/VILLE DE LA MADELEINE DANS LE CADRE DU PROJET METROPOLITAIN "D'EURAILLE A LA DEULE"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-1 ;

Vu la délibération n°21-C-0436 du Conseil Métropolitain du 15 octobre 2021 adoptant les modalités de concertation préalable du projet « Grand Euralille » relative aux objectifs poursuivis et modalités de concertation préalable en vue de la définition d'un plan guide ;

Vu la délibération n°24-C-0447 du Conseil Métropolitain du 20 décembre 2024 attribuant la concession d'aménagement « Euralille à la Deûle » à la SPL Euralille ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu le périmètre de l'opération, le plan guide et le plan foncier au jour de l'attribution de la concession ci-annexé ;

Considérant que la concession d'aménagement est d'une durée de 15 ans (dont une année de clôture) ;

Considérant que certains équipements publics (tels que la voirie et l'espace public une fois requalifiés ainsi que des espaces verts) devront être remis aux Villes de Lille, La Madeleine, Saint-André-Lez-Lille et Lambersart, conformément au programme des équipements publics de la concession d'aménagement ;

Considérant que le plan de domanialité et de gestion sera établi selon les principes suivants :

1. Espaces publics, voiries (hors boulevard urbain et hors infrastructures Extramobile) :
 - Gestionnaire principal : MEL
 - Gestionnaire secondaire : Commune en fonction de ses compétences propres : plantations, éclairage public et mobilier.
2. Espaces verts (hors rubans) :
 - Gestionnaire : Propriétaire du terrain sur lequel est implanté l'ouvrage. A titre indicatif, le plan foncier à la date de l'attribution de la concession est annexé à la présente.
 - Dans le cas où des transferts fonciers auraient lieu pendant la durée de la concession entre les signataires de la convention tripartite ou avec les autres communes concernées par l'opération « Euralille à la Deûle », l'acte translatif de propriété précisera les modalités de gestion des ouvrages réalisés ou à réaliser dans le cadre de la concession. Dans le cas où la MEL se porterait acquéreuse d'un foncier d'une parcelle ayant vocation à accueillir un espace vert, elle en assurerait la gestion. La MEL et la SPL Euralille seront sollicitées pour avis préalablement aux transferts de propriété.
 - De manière générale, dans le cas où une commune concernée par l'opération souhaiterait céder une parcelle dont elle est propriétaire sur le territoire d'une autre commune, elle sollicitera pour avis ladite commune du transfert de propriété envisagé préalablement à sa réalisation.

Considérant que la MEL s'engage à valider l'ensemble des éléments en accord avec les Villes dès la phase avant-projet ;

Considérant que le projet, dans ses phases ultérieures de définition, et *a minima* en phase PRO, devra également être validé par les personnes destinataires des ouvrages ;

Considérant que l'aménageur s'engage à consulter et à recueillir l'accord formel de la MEL et celui de la Ville de La Madeleine pour toute modification qui interviendrait postérieurement à ces validations ;

Considérant que le traité de la concession d'aménagement « Euralille à la Deûle » prévoit que la MEL recueille l'accord des collectivités, ou groupement de collectivités destinataires d'équipements publics, du périmètre de projet, sur le principe de réalisation de ces équipements et sur les modalités de leur incorporation dans leurs patrimoines respectifs ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'établir des conventions détaillant les modalités de remise de ces ouvrages et de prise en charge des coûts de gestion associés entre chacune des Villes de Lille, Lambersart, Saint-André-lez-Lille et La Madeleine, la MEL et l'aménageur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 AVIS DE LA VILLE DE LA MADELEINE SUR LA CREATION D'UN OUVRAGE D'ART DE FRANCHISSEMENT DE LA DEULE ENTRE LES COMMUNES DE LA MADELEINE ET DE SAINT-ANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 3° et suivants et R.103-1 ;
 Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-1 ;
 Vu la délibération n°19-C-0312 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) à l'horizon 2035 ;
 Vu la délibération n°22-C-0175 du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, arrêtant le projet de Plan de Mobilité métropolitain (PDM) ;
 Vu la délibération n°22-C-0289 du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 relative à la validation des orientations d'aménagement du plan guide de développement des bords de Deûle d'ici 2040 ;
 Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative à l'avis du Conseil Municipal sur le plan guide de développement des bords de Deûle d'ici à 2040 ;
 Vu la délibération n°23-C-0272 du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023 adoptant le Plan De Mobilité (PDM) métropolitain ;
 Vu la délibération n°23-C-0370 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023 relative à la revoyure du Plan Pluriannuel d'Investissement métropolitain en matière d'espace public, voirie et aménagements cyclables ;
 Vu la délibération n°24-C-0016 du Conseil Métropolitain du 9 février 2024 portant sur les modalités de concertation préalable du projet de création d'un ouvrage d'art de franchissement de la Deûle entre Saint-André et La Madeleine ;
 Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 4 mars 2022 relative à la contribution des communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies à la concertation préalable du SDIT sur les nouvelles lignes de transport ;
 Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 mars 2025 ;
 Considérant la démarche lancée le 19 décembre 2018 par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille pour définir une ambition commune pour les Bords de Deûle à l'horizon 2040 ;
 Considérant que le territoire de projet des « Bords de Deûle » constitue un espace à fort enjeu de mutation pour la MEL et les communes concernées ;
 Considérant les mutations engagées dans cet espace de tradition industrielle et notamment les développements résidentiels en cours et à venir sur ce secteur à l'horizon 2040 ;
 Considérant que la Deûle, tout en constituant un réel atout pour le territoire représente une contrainte physique pour les déplacements terrestres ;
 Considérant que les ouvrages de franchissement actuels ne permettent pas de satisfaire, en confort et en sécurité, la demande de déplacements des habitants dans ses différentes expressions (marche à pied, vélos, transports collectifs et voitures individuelles) ;
 Considérant que ce nouvel ouvrage de franchissement sera utilisé par la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-André et Villeneuve d'Ascq et permettra de connecter cette nouvelle ligne de BHNS à la future ligne de tramway du Pôle lillois ;
 Considérant que la Métropole Européenne de Lille envisage de tirer le bilan de la concertation préalable à l'occasion de son Conseil de juin 2025 ;
 Considérant ainsi que la Ville de La Madeleine a l'opportunité de porter à connaissance son avis sur ce projet métropolitain ;
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au projet de création d'un nouvel ouvrage de franchissement entre Saint-André-lez-Lille et La Madeleine ;
 EXPRIME sa préférence pour un sens unique du Nord vers le Sud de la rue Sadi Carnot à Saint-André-lez-Lille, dans sa partie la plus étroite, afin de mieux répartir les flux de circulation venant de la couronne Nord.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

1 ABSTENTION : (M. PIETRINI)

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION ENTRE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE ET LA VILLE DE LA MADELEINE - AVENANT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5215-27 ;
 Vu la délibération n°15-C-0689 du Conseil Métropolitain en date du 19 juin 2015 relative au schéma de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°16-C-1056 du Conseil Métropolitain en date du 2 décembre 2016 relative à la mutualisation des moyens d'impression entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres ;

Vu la délibération n°24-C-0468 du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2024 relative à l'actualisation de l'action de mutualisation des moyens d'impression de l'Imprimerie Métropolitaine inscrite au Schéma de Mutualisation depuis 2017 ;

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 relative à l'adhésion et la signature de la convention de mutualisation des moyens d'impression entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 mars 2025 ;

Considérant que par, délibération n°01/04 susvisée, la Ville a adhéré au schéma de mutualisation métropolitain relatif aux moyens d'impression ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a procédé à l'actualisation de l'action de mutualisation des moyens d'impression de l'Imprimerie Métropolitaine, inscrite au Schéma de Mutualisation depuis 2017 ;

Considérant que cette actualisation a été l'occasion d'apporter les améliorations suivantes :

- Un élargissement de l'offre avec un nouveau catalogue de prestations ouvert aux communes adhérentes, notamment sur l'impression 3D, la numérisation et le grand format,
- Une réduction de 26 % de la tarification actuelle des prestations sur le catalogue en vigueur, due à une reconfiguration du service et une modernisation de ses moyens suite au déménagement à Ronchin (UTLS Biotopie 2) ;

Considérant que l'action de mutualisation des moyens d'impression de l'imprimerie métropolitaine est proposée sans coût d'adhésion avec une tarification de son catalogue de prestation à l'euro, conformément à l'article L.5215-27 susvisé et comme détaillée dans la convention d'adhésion ci-annexée ;

Considérant que l'objectif recherché est notamment d'organiser une coopération entre la MEL et ses communes membres à la fois par la mutualisation de l'outil de production métropolitain et par les achats mutualisés ;

Considérant que l'objectif est également de permettre aux communes non dotées de moyens d'impression de bénéficier du catalogue de prestations de l'Imprimerie Métropolitaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

APPROUVE les termes de l'avenant portant remplacement de la convention pour la réalisation de prestations d'impression entre la MEL et la commune de La Madeleine ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'avenant, ci-annexé, en vue de recourir aux services de l'imprimerie métropolitaine ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE LA MADELEINE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURICOMMUNAL

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2121-29, L.2211-1 et L.5221-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1, L.251-2, L.512-1, R.512-1 et suivants ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n° 01/02 du 9 octobre 2024 portant création d'une entente pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies et approbation de la convention d'entente ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 mars 2025 ;

Vu l'avis du CST réuni le 07 mars 2025 ;

Considérant que le Maire, au titre de son pouvoir de police, est la première autorité compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire, un dispositif de vidéoprotection ; que, dans ce cadre, les images de vidéoprotection peuvent être exploitées au sein d'un CSU, mutualisé le cas échéant ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ont, par délibérations concordantes, décidé de créer une entente pour gérer et exploiter un CSU pluricommunal dont l'objectif est de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains afin de renforcer la sécurité publique et prévenir les actes de délinquance sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que la mutualisation du CSU implique non seulement la mutualisation commune des infrastructures et équipements techniques, mais également la mise en commun des agents de police municipale, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que la convention de mise en commun des agents de police municipale doit préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements ;

Considérant que la mise en œuvre effective de cette mise en commun est conditionnée à l'approbation de la présente convention par l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres de l'entente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention, jointe en annexe 1, relative à la mise en commun d'agents de police municipale des communes de LA MADELEINE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

1 ABSTENTION : (M. PIETRINI)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur la délibération 01/01.

Monsieur MOSBAH indique que lorsqu'il est question d'un projet d'aménagement « d'Euralille à la Deûle » dont les protagonistes sont Lille, La Madeleine, Saint André et la MEL avec son bras armé la SPL, un sentiment de peur pour la pérennité des espaces verts l'envahit. Monsieur MOSBAH estime que sur ce périmètre, les dégâts sont visibles et cite la bétonisation du tir à l'arc, le skate parc qu'il a fallu transférer, le palais de justice, les berges de la Deûle bétonisées à Saint André et en bonne voie de bétonisation à La Madeleine, et la future bétonisation de la plaine du SILILAM. Monsieur MOSBAH relève qu'il est prévu dans la convention, d'une part, que les avant-projets, leurs échéanciers et les transferts immobiliers devront être présentés à la Métropole ainsi qu'à la Ville de La Madeleine pour consultation et que, d'autre part, l'aménageur s'engage à consulter et à recueillir l'accord formel de la MEL et de la Ville de La Madeleine pour toute modification qui interviendrait postérieurement à ces modifications.

De fait, Monsieur MOSBAH demande si c'est bien le Conseil Municipal de La Madeleine qui sera consulté à chaque étape du projet, notamment parce que celui-ci comporte des aménagements sur des parcelles communales, des transferts immobiliers et des coûts de gestion partagés.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 01/02.

Madame ROUSSEL confirme être en accord avec le fait qu'aujourd'hui deux ponts permettent de franchir la Deûle et que ces derniers sont peu sécurisés pour les piétons et les cyclistes.

Par contre, en ce qui concerne le troisième pont qui est en projet et qui fait l'objet du débat, Madame ROUSSEL indique que le groupe « Agir pour l'avenir » n'a pas le même diagnostic ni les mêmes propositions. Madame ROUSSEL relève que ce pont est une tranche de la LINO, ancien projet de liaison intercommunale qui vise à améliorer les circulations de transit entre La Madeleine et la rocade Nord-Ouest. Madame ROUSSEL relève qu'il est fait allusion à la LINO dans l'appellation même du parc LINEO, le « e » correspondant au nom des cellules commercialisées rue Scrive qui font référence à l'arrivée de la LINO, le pont évoqué devant déboucher à La Madeleine au niveau de la rue Scrive.

Madame ROUSSEL note que le souhait de la majorité est que la circulation des véhicules sur le pont ne se fasse que dans un sens, de Saint André vers Lille.

Madame ROUSSEL estime que ce sens unique aura comme conséquence que le flux automobile du pont sera déversé in fine sur la rue du Général de Gaulle, et non sur la rue Pompidou, le projet « Cœur de Ville » rendant le tronçon en sens unique de la rue Pompidou entre la rue Jeanne Maillotte dans l'autre sens, de Lille vers Saint André, ce qui implique qu'en arrivant du pont, il sera nécessaire d'emprunter la rue Gambetta puis la rue du Général de Gaulle. Madame ROUSSEL ajoute que l'objectif du pont est de permettre au BHNS (Bus à Haut Niveau de Services) de circuler et de relier Saint André à Villeneuve d'Ascq, et aux vélos de le traverser.

Madame ROUSSEL relève qu'il s'agit d'un investissement à hauteur de 20 millions d'euros qui permettra un accès de 400 mètres au BHNS, investissement qui lui paraît cher, le BHNS étant alors proche de son terminus, sur Quai 22.

Madame ROUSSEL estime que les Madeleinois ne vont pas tirer profit de ce pont car ce dernier créera un trafic routier plus important, le BHNS profitant peu aux Madeleinois car il passera uniquement par le quartier Saint Charles.

Madame ROUSSEL ajoute que, selon elle, le nouveau tramway et le nouveau BHNS généreront un « no pasaran » dans le centre de La Madeleine car, qu'il s'agisse du bus ou du tramway, l'un bordurera le Nord et l'autre le sud.

Madame ROUSSEL indique que le nouveau tramway desservira quant à lui Lille Europe, le tribunal judiciaire, Sensorium, le SILILAM puis quittera La Madeleine, et se demande ce que deviendront les lignes de bus L5, 88, 86 et 91.

Madame ROUSSEL se demande comment feront les usagers madeleinois qui désirent aller de la gare Lille Flandres à la Mairie de La Madeleine, estimant qu'il y aura une rupture de liaison, le tramway allant du tribunal judiciaire jusqu'à Chauffour, et qu'ensuite il sera nécessaire de marcher pour prendre un bus autre qu'un BHNS, ce dernier étant « tout en haut », et le tramway « tout en bas », le centre de La Madeleine ne sera donc pas traversé selon Madame ROUSSEL.

Cette dernière estime que, Monsieur le Maire en tant que Vice-président de la MEL, est expert sur ces sujets, et que le refus de faire passer le tramway rue du Général de Gaulle engendrera une dégradation du service rendu aux Madeleinois qui se rendent dans le centre de La Madeleine.

Monsieur le Maire réfute le titre « d'expert » et revendique, en tant que Maire et Vice-président de la Métropole, de rester généraliste et surtout de bien s'entourer. Monsieur le Maire explique que concernant le sens de circulation, et comme indiqué dans la délibération, il est demandé d'émettre un avis qui ne concerne pas le pont, mais une partie de la rue Sadi Carnot à Saint André. Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal s'autorise à donner un avis sur ce qui se passera à Saint André dans le cadre d'une approche inter communale des enjeux.

Monsieur Maire ajoute que lorsqu'il évoque le sens de circulation, il s'agit de la partie de la rue Sadi Carnot la plus étroite, située entre le programme Quai 22 et la rue du Général Leclerc.

Monsieur le Maire espère, avec le Maire de Marquette, convaincre le Maire de Saint André de la nécessité de privilégier le sens Nord Sud afin de mieux diluer la circulation automobile provenant du Nord de la couronne Nord.

Monsieur le Maire rappelle que rien n'est arrêté au sujet du nouveau pont, que ce dernier aura pour ambition prioritaire une, voire deux voies dédiées au BHNS, et que le sens unique ne concerne pas le pont mais un petit morceau de la rue Sadi Carnot.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LONGUENESSE se réjouit de voir le projet du pont arriver s'agissant d'une infrastructure dont le quartier Saint Charles a besoin. Monsieur LONGUENESSE précise que le pont va s'insérer dans le prolongement de la rue Scrive à côté de la déchetterie métropolitaine pour aller jusqu'au programme « Quai 22 » et rappelle que ce quartier, de part et d'autre de la Deûle, connaissait par le passé beaucoup d'industries lourdes, chimiques dont les pollutions étaient rejetées dans la Deûle. La commune est désormais passée de cette ère à un pan de ville complètement réaménagé qui fait la part belle à la mixité fonctionnelle offrant des logements, de l'activité économique, des bureaux, des commerces ainsi que des équipements culturels et sportifs. Monsieur LONGUENESSE ajoute que le service études et prospectives de la MEL a évalué ce réaménagement à 5 000 logements supplémentaires d'ici 2040, soit 10 000 habitants et 40 000 déplacements supplémentaires par jour, le souhait partagé étant qu'une majorité de ces déplacements soit effectuée de manière douce et active.

À ce sujet, Monsieur LONGUENESSE met en avant l'engagement de la Municipalité en faveur de la mobilité douce, notamment le vélo, et indique que, de 2020 à 2024, près de 350 000 euros ont été versés à près de 5 000 bénéficiaires dans le cadre du dispositif municipal des aides relatives à l'achat de vélos et d'équipements de confort. Monsieur LONGUENESSE pointe qu'il reste des points durs d'infrastructures insuffisamment aménagées dans la Métropole pour les déplacements doux, et que face à ce constat, futur pont est un équipement nécessaire pour sécuriser les piétons et les cyclistes. Enfin, Monsieur LONGUESSE conclut que les transports en France sont habituellement construits en étoile et convergent vers la ville centre d'où la nécessité de créer des transverses.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAURENT qui intervient sur la délibération 01/04.

Monsieur LAURENT rappelle qu'au fil des Conseils municipaux sont précisés les contours du futur Centre de Supervision Urbain pluri communal avec les communes de Marquette lez Lille, Saint André lez Lille et Wambrechies.

Monsieur LAURENT indique qu'après la délibération cadre de juin 2024 actant le principe de création d'un CSU pluri communal, après la création de l'entente pour la gestion et l'exploitation du CSU, après la convention de partenariat pour l'achat des équipements nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'équipement puis la désignation des représentants au sein de la conférence de l'entente intercommunale, une nouvelle étape est franchie avec cette convention qui propose la mise en commun d'agents de police municipale pour assurer le fonctionnement de cette structure.

Monsieur LAURENT précise que les agents de police municipale des 4 communes se connaissent déjà et surtout connaissent les territoires de ces dernières pour y intervenir lors des brigades de surveillance et de tranquillité nocturnes qui fonctionnent de mi-avril à fin septembre.

Couplé à la présence sur le terrain des policiers municipaux, le CSU constituera un atout majeur dans la lutte contre l'insécurité en faveur des communes et des habitants pour lesquels la criminalité et la violence restent les premiers sujets de préoccupation, comme le démontrent toutes les études d'opinion qui se succèdent.

Avec cette nouvelle délibération, Monsieur LAURENT indique que la Ville consolide la chaîne de sécurité madeleinoise dont l'efficacité a encore pu être vérifiée récemment, un article de la Voix du Nord en date du 1^{er} avril faisant état notamment d'une baisse des cambriolages, des violences sexuelles ou de l'usage de stupéfiants.

Ces résultats doivent naturellement inciter la Ville à poursuivre et renforcer sa mobilisation municipale en matière de sécurité, comme c'est le cas avec cette délibération.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de la 5^{ème} étape du projet et que la plus-value du CSU sera notamment d'augmenter l'efficacité des effectifs de la Police Municipale sur le terrain dans le guidage et l'orientation de leur mobilisation.

En réponse à Madame ROUSSEL, Monsieur le Maire rappelle qu'à l'origine la LINO ne devait être empruntée que par des voitures. Or aujourd'hui cette voie va être empruntée par un BHNS et permettre des déplacements doux plus confortables et plus sécurisés d'où la légitimité des 20 millions d'euros d'investissement pour cet ouvrage de franchissement. Monsieur le Maire indique qu'il est aussi nécessaire de raisonner globalement afin de répondre aux besoins d'une Métropole éclatée et étirée, avec un cœur urbain dense et des territoires péri urbains qui offrent beaucoup moins de densité mais qui pour autant ont besoin d'être connectés au cœur métropolitain. Monsieur le Maire précise que le BHNS et le tramway ramifient, rabattent, connectent

Pour revenir à La Madeleine, Monsieur le Maire indique que c'est une chance pour la commune et ses habitants de pouvoir bénéficier à terme d'une nouvelle ligne de tramway au sud de son territoire et d'une nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service au Nord de celui-ci, lignes qui viennent en complément de la desserte actuelle déjà performante et qui renforceront encore l'attractivité madeleinoise.

En réponse à Monsieur MOSBAH sur la délibération 01/01, Monsieur le Maire relève tout d'abord que ce dernier a oublié de mentionner la Ville de Lambersart. Il tient aussi à dissiper la peur qu'a exprimé Monsieur MOSBAH en lui suggérant de se référer au plan guide délibéré par la Métropole et qui démontre l'ambition de préserver et de cultiver l'arc vert qui va d'Euralille à la Deûle.

Monsieur le Maire procède au vote des délibérations 01/01 à 01/04.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE ROY qui présente le compte administratif 2024 et le budget 2025 et rappelle la modification intervenue suite à l'erreur matérielle relative aux chèques énergie du CCAS.

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-31 et D.2343-2 à D.2343-5 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le compte de gestion du trésorier a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le Trésorier, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le compte de gestion dressé par le Trésorier pour l'exercice 2024.

Adopté par le Conseil Municipal par

32 VOIX POUR

3 ABSTENTIONS : (Mme BRASSART, M. MOSBAH, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. PIETRINI)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12 et L.1612-13, L.2121-14, L.2121-31 et D.2342-11 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur le 1^{er} Adjoint en tant que président de séance, préalablement à l'approbation du compte administratif ;

Considérant que le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2024 et la décision modificative qui s'y rattache ont été présentés au conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2024, conformément aux écritures du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser ;

VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Résultat reporté + Résultat de l'exercice		Reste à réaliser		Compte Administratif 2024	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget	F		10.745.103,49				10.745.103,49
	I		11.099.332,80	1.137.214,92	1.337.559,35		11.299.677,23

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE : (Mme BRASSART, M. MOSBAH, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. PIETRINI)

4 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prend pas part au vote : M. Le Maire

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 ;

Vu la délibération n° 05/06 en date du 10 avril 2024 relative au budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° 05/01 en date du 9 octobre 2024 relative à la décision modificative de la Ville pour 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2024 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif ;

Considérant que, par résultats 2024, il faut entendre, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation ;

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2024 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser ;

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

- Résultat courant de l'exercice 2024	:	+ 2 037 101,78 €
- Résultat antérieur reporté	:	+ 8 708 001,71 €
- Résultat de fonctionnement à affecter	=	+ 10 745 103,49 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement (R001) :		+ 11 099 332,80 €
- Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	:	+ 200 344,43 €

- Résultat d'investissement de clôture	=	+ 11 299 677,23 €
- Prévision d'affectation en investissement (1068)	:	0,00 €
- Report en excédent de fonctionnement (R002)	:	+ 10 745 103,49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AFFECTE les résultats 2024 du budget, comme indiqués ci-dessus.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2025

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment l'article 72-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO1114-2 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1380 et suivants, 1393 et suivants, 1407, 1518, 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, notamment l'article 16 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant qu'à compter de l'année 2023, la taxe d'habitation est renommée « Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et que son taux doit être voté annuellement ;

Considérant que la municipalité a posé le principe de maintenir pendant la durée du mandat 2020-2026 les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé :

- de fixer le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires au niveau du taux de la taxe d'habitation d'avant la suppression de celle-ci, soit 24,93 %,
- de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties en le maintenant à son taux minoré de 2022, soit 43,23%, étant rappelé que depuis l'année 2021, ce taux additionne le taux communal et le taux départemental,
- de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 13,66 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, pour obtenir le produit fiscal attendu, les taux suivants :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour 2025 à hauteur de 24,93 % ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2025 à hauteur de 43,23 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2025 à hauteur de 13,66 %.

**Adopté par le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR**

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/05 OBJET : 05/05 CREATION ET REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de créer un crédit de paiement et de modifier le montant total de l'autorisation de programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet » ;

Montant de l'AP 109 : 5.638.274,69 € (au lieu de 5.649.909,77 €)

CP 2016 réalisé :	245.093,95 €
CP 2017 réalisé :	104.811,09 €
CP 2018 réalisé :	488.210,51 €
CP 2019 réalisé :	2.442.754,55 €
CP 2020 réalisé :	1.663.207,07 €
CP 2021 réalisé :	384.706,48 €
CP 2022 réalisé :	190.354,42 €
CP 2023 réalisé :	19.519,69 €
CP 2024 créé :	0,00 € (au lieu de 111.252,01 €)

CP 2025 créé : 99.616,93 €

TOTAL AP/CP : 5.638.274,69 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement, de créer un crédit de paiement et de modifier l'autorisation de programme N°110 : « SOLAMAD » ;

Montant de l'AP 110 : 1.080.000,00 € (au lieu de 2.000.000,00 €)

CP 2019 réalisé : 0,00 €

CP 2020 réalisé : 28.913,34 €

CP 2021 réalisé : 85.372,96 €

CP 2022 réalisé : 101.146,80 €

CP 2023 réalisé : 38.628,32 €

CP 2024 réalisé : 482.348,43 € (au lieu de 1.134.810,00 €)

CP 2025 révisé : 330.000,00 € (au lieu de 611.128,58 €)

CP 2026 créé : 13.590,15 €

TOTAL AP/CP : 1.080.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement et de modifier le montant de l'autorisation de programme N°111 : « Cœur de Ville » ;

Montant de l'AP 111 : 2.480.000,00 € (au lieu de 2.300.000 €)

CP 2021 réalisé : 0,00 €

CP 2022 réalisé : 37.380,60 €

CP 2023 réalisé : 55.027,80 €

CP 2024 réalisé : 505.034,68 € (au lieu de 1.000.000,00 €)

CP 2025 révisé : 1.702.556,92 € (au lieu de 1.000.000,00 €)

CP 2026 révisé : 180.000,00 € (au lieu de 207.591,60 €)

TOTAL AP/CP : 2.480.000,00 € (au lieu de 2.300.000,00 €)

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster un crédit de paiement, de créer un crédit de paiement et de modifier le montant de l'autorisation de programme N°112 : « Création de la Zone d'Activités Solidaires » ;

Montant de l'AP 112 : 4.751.903,08 € (au lieu de 3.800.000,00 €)

CP 2021 réalisé : 0,00 €

CP 2022 réalisé : 113.179,25 €

CP 2023 réalisé : 72.223,75 €

CP 2024 réalisé : 573.401,08 € (au lieu de 2.487.282,00 €)

CP 2025 révisé : 3.893.099,00 € (au lieu de 1.127.315,00 €)

CP 2026 créé : 100.000,00 €

TOTAL AP/CP : 4.751.903,08 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement, de créer un crédit de paiement et de modifier le montant de l'autorisation de programme N°113 : « Rénovation thermique du patrimoine bâti » ;

Montant de l'AP 113 : 4.090.000,00 € (au lieu de 4.320.000,00 €)

CP 2021 réalisé : 318.279,54 €

CP 2022 réalisé : 615.334,61 €

CP 2023 réalisé : 208.688,44 €

CP 2024 réalisé : 164.019,57 € (au lieu de 400.000,00 €)

CP 2025 révisé : 398.000,00 € (au lieu de 400.000,00 €)

CP 2026 révisé : 400.000,00 € (au lieu de 600.000,00 €)

CP 2027 révisé : 600.000,00 €

CP 2028 révisé : 600.000,00 €

CP 2029 révisé : 400.000,00 € (au lieu de 577.697,41 €)

CP 2030 créé : 385.677,84 €

TOTAL AP/CP : 4.090.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement, de créer des crédits de paiement et de modifier le montant de l'autorisation de programme N°114 : « Schéma de verdissement » ;

Montant de l'AP 114 : 1.294.000,00 € (au lieu de 844.000,00 €)

CP 2021 réalisé : 81.959,16 €

CP 2022 réalisé : 155.717,60 €

CP 2023 réalisé : 59.642,72 €

CP 2024 réalisé : 84.925,19 € (au lieu de 189.380,00 €)

CP 2025 révisé : 200.000,00 € (au lieu de 160.000,00 €)

CP 2026 révisé : 261.755,33 € (au lieu de 197.300,52 €)

CP 2027 créé : 150.000,00 €

CP 2028 créé : 100.000,00 €

CP 2029 créé : 100.000,00 €

CP 2030 créé : 100.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.294.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement, de créer un crédit de paiement et de modifier le montant de l'autorisation de programme N°115 : « Rénovation - Entretien de la piscine » ;

Montant de l'AP 115 : 1.484.659,37 € (au lieu de 2.184.000,00 €)

CP 2022 réalisé : 487.266,67 €

CP 2023 réalisé : 42.392,70 €

CP 2024 réalisé : 0,00 € (au lieu de 90.000,00 €)

CP 2025 révisé : 55.000,00 € (au lieu de 870.000,00 €)

CP 2026 révisé : 700.000,00 € (au lieu de 694.340,63 €)

CP 2027 créé : 200.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.484.659,37 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de réajuster une autorisation de programme N°116 : « Ferme urbaine » et les crédits de paiement s'y rapportant ;

Montant de l'AP 116 : 1.000.000,00 € (inchangé)

CP 2024 réalisé : 0,00 € (au lieu de 130.000,00 €)

CP 2025 révisé : 144.000,00 € (au lieu de 800.000,00 €)

CP 2026 révisé : 756.000,00 € (au lieu de 70.000,00 €)

CP 2027 créé : 100.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.000.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Considérant qu'il convient de créer une autorisation de programme N°117 : « SOLAMAD 2 » et les crédits de paiement s'y rapportant. ;

Montant de l'AP 117 : 1.000.000,00 €

CP 2025 créé : 20.000,00 €

CP 2026 créé : 200.000,00 €

CP 2027 créé : 250.000,00 €

CP 2028 créé : 250.000,00 €

CP 2029 créé : 180.000,00 €

CP 2030 créé : 100.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.000.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

RÉVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n°109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116.

CRÉE l'autorisation de programme n°117 et les crédits de paiement s'y rapportant.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/06 OBJET : 05/06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-4, L.2313-1 et L.2313-2 ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 5 février 2025 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires ;
Vu les délibérations n°05/01 et 05/03 des Conseils Municipaux des 13 décembre 2024 et 5 février 2025 relatives aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 ;
Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'élaboration du budget se fait dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, définie notamment lors du débat d'orientations budgétaires ;
Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le projet de budget primitif pour l'année 2025 tel que ci-annexé.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

7 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. PIETRINI)

DÉLIBÉRATION 05/09 OBJET : 05/09 REVISION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2021-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération 05/02 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 relative à l'adoption du plan pluriannuel d'investissements 2021-2026 ;
Vu la délibération 05/05 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la révision du plan pluriannuel d'investissements 2022-2026 ;
Vu la délibération 05/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative à la révision du plan pluriannuel d'investissements 2021-2026 ;
Vu la délibération 05/07 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 relative au bilan du plan pluriannuel d'économies 3 et à la présentation du plan pluriannuel d'économies 4 ;
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 7 avril 2022, 12 avril 2023, 18 octobre 2023, 10 avril 2024 et 3 avril 2025 relatives aux clôtures, création et révision des autorisations de programmes et des crédits de paiement ;
Vu la délibération 05/06 du Conseil Municipal du 3 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025 ;
Vu l'avis de la Commission « Finances et Sports » réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que la gestion financière de la Ville de La Madeleine en matière d'investissements pluriannuels s'organise depuis plusieurs années au travers d'autorisations de programmes et, depuis l'année 2021, à travers l'adoption d'un plan pluriannuel d'investissements ;
Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite conserver une capacité d'investissement significative pour pouvoir faire face aux travaux liés à son patrimoine, aux besoins d'équipements et aux nouvelles normes et concrétiser le projet de mandat 2020-2026 ;
Considérant que le plan pluriannuel d'investissements affiche un volume d'investissements, qui a été fixé sur la période 2021-2026 à 38,5 millions d'euros lors de la révision du PPI en juin 2024 ;
Considérant que le plan pluriannuel d'investissements peut être ajusté pour tenir compte des évolutions du contexte qui s'impose à la Ville de La Madeleine, du niveau de réalisation des investissements et de l'évolution de ses capacités de financement propres, il est proposé d'apporter les modifications nécessaires au plan pluriannuel d'investissements en ajustant, d'une part, les crédits arrêtés en 2024 et ceux prévus au budget primitif de l'année 2025 et, d'autre part, les crédits portant sur l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la révision du plan pluriannuel d'investissements ci-jointe, pour la période 2024-2026.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

1 ABSTENTION : (M. PIETRINI)

À l'issue de la présentation des délibérations 05/01 à 05/06 et 05/09 par Madame LE ROY, Monsieur le Maire ouvre le débat sur ces délibérations budgétaires et donne la parole à Madame ROUSSEL.

Madame ROUSSEL indique que, lors du budget primitif en 2024, la majorité a voté un budget d'investissements de 12,7 millions d'euros, or les réalisations se sont limitées à 5,8 millions d'euros soit la moitié de ce qui était prévu comme les années précédentes.

Madame ROUSSEL estime que les retards ne sont en aucun cas liés aux compétences des fonctionnaires qui travaillent pour la commune, même si le renforcement des équipes et le soutien plus large à leurs initiatives et leurs propositions doivent permettre de mieux réaliser les engagements pris. Madame ROUSSEL ajoute que le manque d'ambition de la majorité est caractérisé par le montant des dépenses comme cela a été vu lors de la présentation du compte administratif et du Budget Primitif et relève que la moyenne du compte administratif indique 1 348 euros de dépenses par habitant sur cette strate de population alors que la commune en a dépensé 1 134.

Madame ROUSSEL indique que le groupe « Agir pour l'avenir » se pose des questions sur les projets reportés ou abandonnés. Elle cite la chaufferie Huet dont le chantier n'est pas finalisé pour cause de contentieux, les travaux de la place du marché dont 500 000 euros de travaux ont été réalisés en 2024 au lieu du million prévu, la ZAS qui va aboutir en 2025 pour laquelle 2,5 millions d'euros sont prévus et une dépense réelle de 500 000 euros en 2024, la rénovation thermique du patrimoine bâti pour une opération de 4 millions d'euros lancée en début de mandat qui devait s'achever en 2025 alors qu'on constate qu'à ce jour, moins de la moitié de l'enveloppe et des opérations sont réalisées sur l'ensemble du mandat et s'étaleront donc jusqu'à la fin du mandat prochain, soit en 2030. Madame ROUSSEL pointe que la moitié de l'enveloppe a été dépensée pour le schéma de verdissement, soit 90 000 euros en 2024 au lieu des 190 000 euros prévus, et qu'étonnamment ce programme est renforcé financièrement sa durée étant doublée, de même, la ferme urbaine votée en 2024, sera réalisée sur le prochain mandat.

Madame ROUSSEL estime que pour le groupe « Agir pour l'avenir », à force de reports, l'équilibre budgétaire est mis en cause. Madame ROUSSEL indique que l'analyse du compte administratif montre une mauvaise gestion car tous les ans des excédents sont engrangés. Madame ROUSSEL évoque la présentation du budget à la MEL au cours duquel il a été évoqué qu'« *une Métropole est une machine à investir* » et ajoute qu'il doit en être de même à La Madeleine et que les Madeleinois pâtissent de ce manque d'envergure.

Madame ROUSSEL met en avant qu'il s'agit de la dernière fois qu'un budget primitif est voté durant ce mandat et estime que celui-ci est dans la droite ligne des 5 budgets primitifs précédents ce qui explique que le groupe « Agir pour l'avenir » votera contre, estimant que la commune de La Madeleine mérite une autre ambition.

Madame ROUSSEL relève beaucoup d'excédents alors que l'ensemble des collectivités ajustent leurs projets malgré les difficultés et les besoins des habitants. Or à La Madeleine les dépenses restent réduites, le montant des excédents en cumulé s'élève à 11 099 332 euros, cette année 14

millions d'investissements sont annoncés, or année après année, ces promesses d'investissements ne sont pas tenues.

Madame ROUSSEL indique ne pas vouloir revenir sur la question de la limitation de l'ouverture de l'offre de services des équipements sportifs de la Ville au niveau du fonctionnement, et ajoute que la question du fonctionnement est aussi celle de l'investissement par rapport aux millions d'euros investis. Sur la question de la sous-utilisation des équipements sportifs, Madame ROUSSEL constate qu'il y a toujours une file d'attente, qu'il est nécessaire de réserver 3 mois à l'avance, qu'il y a systématiquement une mise sur liste d'attente et que cela reflète qu'il est nécessaire d'élargir les créneaux d'ouverture, de démultiplier les ateliers en tous genres, que le confort à La Madeleine n'existe pas, et qu'il faut toujours batailler et remplir des formulaires avec de nombreux champs obligatoires pour accéder à une animation ouverte à 12 personnes.

Madame ROUSSEL estime que les prestations madeleinoises sont inaccessibles à moins de s'y inscrire et d'attendre patiemment de voir s'il restera une place ce qui est chronophage. Madame ROUSSEL prend l'exemple de la piscine et indique que dès lors que l'usager est madeleinois, il faut produire un justificatif de domicile à chaque entrée. En cas de demande, il est proposé une carte sur laquelle est renseignée l'identité de la personne, carte qu'il faut présenter à chaque entrée, et régulièrement, il est demandé un nouveau justificatif de domicile afin de vérifier la domiciliation madeleinoise de l'usager. Madame ROUSSEL indique préférer acquitter un tarif extérieur et payer plus cher son entrée de 85 centimes plutôt que de chercher un justificatif de domicile sur son téléphone. Madame ROUSSEL estime que les Madeleinois créateurs d'associations doivent aussi faire face à un véritable parcours du combattant lors d'une demande d'accès à une salle de réunion ou d'une 1^{ère} demande de subvention et que ces associations se trouvent ainsi dissuadées.

Madame ROUSSEL se recentre sur le programme présenté par Monsieur le Maire en 2020 et reconnaît que des choses ont été faites, mais que d'autres ont disparu comme l'espace bien être à la piscine, la consultation des usagers sur les horaires d'ouverture des services publics et la végétalisation des cours d'écoles, des parkings publics et des bâtiments municipaux.

Madame ROUSSEL conclut que pour toutes ces raisons, le groupe « Agir pour l'avenir » votera contre le Budget Primitif.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur la délibération 05/04.

Monsieur MOSBAH rappelle qu'il y a quelques années au sein de cette assemblée, des membres de la majorité indiquaient sans coup férir que les impôts locaux n'augmentaient pas car le taux de fiscalité local n'évoluait pas, ce qu'il estime être faux. Monsieur MOSBAH ajoute que dire que les impôts n'augmentent pas est une annonce sensationnelle reprise parfois naïvement telle quelle dans une presse qu'il juge trop pressée de chanter les annonces de la majorité, sans se poser la question de ce qui est retranscrit. Monsieur MOSBAH ajoute que, pour employer un anglicisme, il s'agit bien d'une « fake news ».

Monsieur MOSBAH indique qu'à présent, la majorité tente une nouvelle version de la chansonnette : des taux bas impliquent nécessairement des taxes locales basses. Or la plupart des taxes locales reposent, non seulement sur les taux votés dans cette assemblée, mais également sur la valeur locative des biens. Monsieur MOSBAH estime qu'en soit, indiquer que les impôts sont supérieurs ou inférieurs entre différentes communes parce que leurs taux sont différents n'a pas vraiment de sens. Monsieur MOSBAH donne l'exemple d'une analyse de 2019 développée par la trésorerie de Saint André, document dans lequel il est indiqué que le montant moyen de la taxe d'habitation par habitant est de 286 euros à La Madeleine et de 254 euros pour les communes de la même strate départementale et respectivement de 284 et 250 euros pour le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Monsieur MOSBAH indique que le critère retenu dans ce calcul proposé par la trésorerie de Saint André contient probablement des biais, mais démontre que la seule connaissance des taux ne suffit pas pour connaître l'impôt réel payé par les concitoyens.

Monsieur MOSBAH ajoute que pour avoir une vision complète de la gestion financière de la commune, il faut également considérer la vente des patrimoines immobiliers de celle-ci, à savoir « ses bijoux de famille ». Monsieur MOSBAH estime par conséquent qu'affirmer que la Ville est bien gérée car sa capacité d'autofinancement est élevée comme cela a à nouveau été mentionné ce soir, est du même acabit.

Monsieur le Maire indique ne pas avoir entendu Madame LE ROY dire que l'impôt était plus faible à La Madeleine, par contre c'est bien une comparaison des taux qui a été effectuée.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PIETRINI.

Monsieur PIETRINI indique que le processus d'approbation du compte administratif d'une commune est un processus strictement encadré juridiquement qui engage la responsabilité des élus locaux. Monsieur PIETRINI ajoute que le compte administratif est un outil de transparence et de contrôle démocratique qui permet aux élus et aux citoyens de s'assurer que l'argent public est bien géré, son analyse permettant de détecter les écarts, les bonnes pratiques ou les éventuelles dérives financières.

Monsieur PIETRINI indique que l'approbation du compte administratif vise donc à garantir la transparence financière.

Monsieur PIETRINI remercie le travail fourni par les services et ajoute que l'étude du compte administratif n'est pas aisée et dit s'être attaché à l'étude de la gestion du patrimoine immobilier communal et notamment à la cession de l'immeuble de la rue Salengro décidée par le Conseil Municipal en décembre 2024. Monsieur PIETRINI rappelle qu'en juin 2023 la Mairie a incorporé dans son patrimoine ce bien sans maître et indique qu'une incorporation est un autre moyen d'acquisition pour les communes. Monsieur PIETRINI ajoute que le procès-verbal de l'incorporation de ce bien date de décembre 2023. Or ce bien incorporé n'apparaît pas dans le bilan des acquisitions

cessions foncières annexé au compte administratif. Aussi, Monsieur PIETRINI demande comment la commune de La Madeleine a pu céder un bien de son patrimoine immobilier sans qu'il n'apparaisse dans le bilan des acquisitions cessions foncières, et ajoute que si ce bien n'est pas dans le patrimoine privé communal sa valorisation, fixée à 33 000 euros par le pôle d'évaluation domanial ne peut apparaître dans l'actif du bilan patrimonial. Monsieur PIETRINI s'interroge également sur la gestion des baux emphytéotiques accordés par l'assemblée, baux qui confèrent à leur preneur des droits réels immobiliers et qu'il s'étonne de ne pas voir apparaître dans les documents présentés.

Monsieur PIETRINI indique que le projet de budget 2025 constitue une série d'annonces qu'il conviendra de comparer avec le compte administratif qui sera transmis en 2026 afin de vérifier la concrétisation des promesses de la majorité municipale. Monsieur PIETRINI indique que les dépenses réelles de fonctionnement de 2024 constatées au compte administratif correspondent au prévisionnel de 2024, et que les recettes ont été une fois de plus sous estimées en 2024 ce qui peut être considéré comme une sage prudence. L'excédent cumulé constaté au compte administratif 2024 s'élève à un peu plus de 10 millions d'euros. Monsieur PIETRINI estime que, si une gestion rigoureuse des deniers publics et une fiscalité modérée sont effectivement souhaitables comme annoncé par la majorité dans les principales orientations du budget, le but d'une Ville n'est pas de thésauriser ou d'effectuer des placements financiers mais de proposer des services à ses habitants ou des aides à ceux qui en ont le plus besoin. Monsieur PIETRINI dit regretter à ce sujet un manque d'initiatives de la Ville vers ses citoyens et son tissu associatif. Monsieur PIETRINI indique qu'il est prévu en investissements au BP 2025 plus de 15 millions d'euros de dépenses dont 14 millions à réaliser dans l'année d'où une ambition affichée de 582 euros par habitant soit 1,6 fois plus que la moyenne nationale de la strate 2023 qui est de 367 euros.

Monsieur PIETRINI ajoute que l'affichage du budget prévisionnel de 2024 prévoyait plus de 12 millions de dépenses d'investissements. Or, le compte administratif de ce même exercice indique un total des dépenses d'investissements de 7 millions dont 1,2 million restant à réaliser et reporté en dépenses sur 2025, soit des dépenses effectives en 2024 de plus de 5 millions et donc une réalisation de 46 %. Monsieur PIETRINI estime que l'ambition affichée est donc nettement revue à la baisse soit 229 euros par habitant, soit 62 % de la moyenne nationale des villes comparables. Monsieur PIETRINI indique que l'excédent cumulé de l'investissement est de plus de 11 millions au compte administratif 2024 auquel devrait s'ajouter l'excédent de 2025, et s'interroge quant au but poursuivi par cette accumulation.

Monsieur PIETRINI indique que la majorité annonce fièrement un deuxième programme d'installation de panneaux solaires sur les bâtiments publics, et ne doute pas de la réalisation d'une communication sur ce 2^{ème} programme après le succès du 1^{er} programme SOLAMAD. Monsieur PIETRINI ajoute que le montant de 1 million d'euros affiché pour ce 2^{ème} programme étalé sur 6 ans correspond en fait au reliquat de l'enveloppe du programme initial s'élevant à 2 millions d'euros et réduite à 1 million. Monsieur PIETRINI poursuit sur la rénovation thermique du patrimoine bâti qui

prend selon lui du retard, et indique qu'en 2024, l'enveloppe consacrée représente 41 % de l'enveloppe prévue initialement, le report étant essentiellement sur 2027/2028. Monsieur PIETRINI ajoute que le projet de la ferme urbaine se trouve également reporté, qu'aucune dépense n'a eu lieu en 2024 et que l'enveloppe de 2025 est réduite à 18 % de l'enveloppe initiale et il en est de même pour le schéma de verdissement dont 45 % des dépenses prévues en 2024 ont été réalisées. Monsieur PIETRINI en conclut que la réponse aux contraintes liées au changement climatique et à la hausse du prix de l'énergie n'est pas une priorité pour la Ville de La Madeleine et qu'il est donc aisé de comprendre pourquoi Monsieur le Maire s'est substitué au Conseil Municipal pour fixer les règles de fonctionnement de la mission relative aux conséquences du réchauffement climatique. Monsieur PIETRINI estime enfin que la rénovation de la piscine sera reportée après les élections municipales.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SAMSON.

Monsieur SAMSON indique que son intervention est en contradiction avec celles qui viennent d'être effectuées par les élus de l'opposition municipale.

Monsieur SAMSON met en avant que, cette année encore, la Ville présente un budget sans augmentation du taux des taxes locales pour les contribuables madeleinois. Cette décision est conforme à l'engagement de la majorité en début de mandat de ne pas augmenter la fiscalité locale. Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties est-elle maintenue à son niveau abaissé en 2022 et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, reste-t-elle gelée, à son niveau de 2013.

Monsieur SAMSON fait remarquer que dans un contexte économique particulièrement difficile, la Ville ne souhaite pas pénaliser les Madeleinois en faisant peser sur leur budget une hausse des taxes. Ce choix est rendu possible grâce à une gestion saine, rigoureuse et responsable et aux décisions politiques de la majorité qui a anticipé les conséquences de la crise des finances publiques sur la relation entre l'État et les collectivités locales.

Monsieur SAMSON ajoute que, pour chacun des projets, la Ville sollicite systématiquement divers institutions et organismes pour obtenir des subventions : État, Département, Région, Métropole Européenne de Lille, ADEME, et dernièrement la Fondation du Patrimoine qui va accompagner la Ville dans le cadre de la restauration des fresques de l'église Sainte Marie Madeleine. Cette démarche de recherche de co-financements des projets s'incarne à travers les délibérations 5/7 et 5/8.

Monsieur SAMSON poursuit en précisant que la collectivité a par ailleurs su mobiliser, au fil des années, divers outils qui concourent à la gestion régulatrice et anticipatrice qui caractérise La Madeleine : le plan pluriannuel d'investissements qui permet de programmer ces derniers sur plusieurs exercices budgétaires, les plans pluriannuels successifs, sans oublier le budget climatique que la commune de La Madeleine est l'une des rares à expérimenter et grâce auquel il est possible de mesurer l'impact des actions municipales sur l'environnement. Grâce à ces différents outils au

service de sa « gestion de bon père de famille » et contrairement à de nombreuses collectivités, contraintes de ralentir voire de stopper leurs projets, la Municipalité continue de concrétiser ses engagements de mandat, et va même parfois au-delà de ce qui avait été annoncé. Monsieur SAMSON informe enfin que sera bientôt coupé le ruban de 2 chantiers phare du mandat : à savoir la requalification de la Place des Fusillés et Déportés et la création de la Zone d'Activités Solidaires baptisée « Re'Source ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE ROY.

En réponse aux différentes interventions et en 1^{er} lieu sur celles concernant les impôts, Madame LE ROY indique que ces derniers ont été gelés par la commune et rappelle que l'augmentation des bases fiscales est du seul ressort de l'État. Madame LE ROY rappelle que comme prévu dans le projet de mandat, le taux de la taxe foncière bâtie a été gelé et que dans le contexte inflationniste ce taux avait été baissé d'1 point.

Madame LE ROY confirme que pour chaque projet la Ville recherche des subventions et veille à respecter le plan pluri annuel d'investissements qui a été également réévalué dans le contexte inflationniste. Elle ajoute que les procédures budgétaires et comptables nécessitent des arrêtés de comptes au 31 décembre 2024, ce qui ne veut pas dire que les projets ne sont pas réalisés.

Ainsi, en réponse à Madame ROUSSEL qui prétend que les travaux de la chaufferie Huet ne sont pas terminés, Madame LE ROY rappelle que l'inauguration a été effectuée il y a plusieurs années, que le chantier est bel et bien terminé depuis longtemps. Madame LE ROY précise que comptablement, il reste des travaux à finaliser mais que cela ne veut pas dire que les investissements n'ont pas été réalisés, tout comme cela est le cas pour un certain nombre d'APCP, notamment pour les projets dont Madame ROUSSEL indique qu'ils ont pris du retard. Madame LE ROY prend l'exemple du « Cœur de Ville » et de la ZAS pour lesquels les travaux se réalisent, et les factures n'ont pas été réceptionnées en 2024 mais le seront en 2025 et probablement en 2026. Madame LE ROY indique qu'il s'agit d'une mécanique de gestion.

Concernant la végétalisation des cours d'écoles inscrite au programme du mandat de la majorité, Madame LE ROY rappelle sa réalisation et indique que le schéma de verdissement se poursuit.

Madame LE ROY fait remarquer à Madame ROUSSEL que le lycée ne relève pas de la compétence de la Ville, mais que cela n'empêche pas la commune de planter des arbres autour de celui-ci.

Concernant les reports calendaires, Madame LE ROY rappelle qu'il faut prendre en compte les contraintes des prestataires, et que, concernant les montants qui évoluent dans les APCP, certains d'entre eux avaient été définis avant que les marchés ne soient arrêtés et retenus. Or, dans l'intervalle est arrivée l'inflation, ce qui justifie une réévaluation en euros.

Concernant la piscine et le projet d'y installer un espace bien être, Madame LE ROY rappelle que beaucoup de piscines environnantes sont fermées ou en voie fermeture ce qui contribue à la

saturation de l'équipement madeleinois. De fait, la création d'un tel espace risquerait d'attirer davantage d'usagers dans un contexte déjà tendu en terme d'accueil des publics.

Concernant le délai d'attente de 3 mois évoqué par Madame ROUSSEL, Madame LE ROY indique que ce délai d'inscription 3 mois à l'avance pour n'importe quel équipement sportif n'existe pas à La Madeleine, et qu'il est parfaitement normal de justifier de sa domiciliation madeleinoise pour pouvoir bénéficier du tarif madeleinois afin que la Ville ne soit pas dans l'illégalité.

En réponse à Monsieur PIETRINI sur ses questions d'ordre technique, Madame LE ROY invite tout à chacun à se référer aux comptes et au budget pour y trouver les réponses. Si ces dernières ne s'y trouvent pas, c'est que les documents exigés par l'État ne prévoient pas les éléments demandés par Monsieur PIETRINI.

Madame LE ROY remercie les services municipaux qui œuvrent pour remettre les documents dans les délais impartis.

En réponse à Madame ROUSSEL, Madame LE ROY précise que la Ville n'a pas les mêmes compétences et attributions que la MEL et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir des comparaisons entre les deux collectivités. Madame LE ROY relève que l'opposition ne votera pas le budget alors que le budget d'investissement sera encore plus important que les autres années ce qui est contradictoire avec les propos de Madame ROUSSEL qui préconise que la Ville soit « une machine à investir ».

Monsieur le Maire précise que l'élaboration du budget représente beaucoup de travail pour les services, mais également pour les élus et remercie Madame LE ROY et toute l'équipe municipale qui a participé à cette démarche.

En réponse aux propos de Madame ROUSSEL, Monsieur le Maire rappelle que cette dernière est élue au Conseil Municipal de La Madeleine et à la Métropole, et qu'il est nécessaire de ne pas effectuer de confusion entre ces deux instances. De fait, c'est bien à la MEL d'investir en lien avec ses compétences étant rappelé que dans les communes, l'équilibre budgétaires se situe dans un rapport d'1/3 en investissement et de 2/3 en fonctionnement.

Monsieur le Maire ajoute que la Métropole serait incapable de faire ce que fait la commune et réciproquement.

Au vu du débat qui s'est installé sur le budget, Monsieur le Maire indique avoir la confirmation que l'opposition et la majorité n'ont pas la même définition de ce qu'est une bonne gestion. De fait, l'opposition estime que lorsqu'il n'y a pas assez de dépenses, cela reflète un mauvais budget. Monsieur le Maire explique que si le niveau de dépenses d'équipement n'est pas ajusté à la moyenne de la strate, c'est précisément parce qu'à La Madeleine, budget après budget, de nombreux investissements ont été réalisés et font pâlir d'envie bien des communes. Monsieur le Maire ajoute que cela alimente notamment le classement évoqué précédemment en matière de qualité de vie. Pour rappel, ce classement réalisé par une association repose sur 190 critères et 11 thématiques à partir de données officielles. Monsieur le Maire rappelle que ce classement est régulièrement confirmé et se demande si Madame ROUSSEL et lui habitent dans la même ville.

Monsieur le Maire dit œuvrer avec les élus de la majorité, les équipes municipales administratives et techniques, pour améliorer les choses au maximum, et confirme l'attractivité dont la ville jouit, notamment au regard des nombreuses demandes recensées pour s'y loger. Monsieur le Maire assume en outre le fait que la majorité souhaite privilégier les Madeleinois, notamment pour l'accès à la piscine. Concernant le projet d'espace bien-être au sein de celle-ci, Monsieur le Maire confirme qu'il s'agissait d'un projet et qu'au vu du paysage aquatique actuel de la Métropole, il est nécessaire de rester sur les fondamentaux et ne pas se tromper de public sachant que la priorité de la piscine de La Madeleine est bien d'apprendre aux enfants à nager.

Monsieur le Maire ajoute qu'un PPI doit vivre, que l'heure du bilan de mandat n'est pas encore venue et que la majorité continuera dans les prochains mois à s'employer à concrétiser le projet pour lequel elle a été élue et à maximiser sa concrétisation pour approcher les 100 % de réalisation, tout en continuant à saisir des opportunités non prévues initialement comme le rachat du Véga.

Monsieur le Maire ajoute que le budget 2025 pose une forme de stabilité dans un environnement instable. Il rappelle que la fiscalité est le produit d'un taux appliqué à une base, la Ville ne pouvant agir que sur les taux. Monsieur le Maire ajoute qu'à La Madeleine, la fiscalité est extrêmement maîtrisée au niveau du levier des taux, et que beaucoup de communes envient aussi le taux d'endettement de La Madeleine et son niveau d'autofinancement.

Monsieur le Maire indique que la Ville n'est pas dans une mécanique de dépenses qui consisterait à sur consommer, et que le projet de mandat va connaître dans le budget 2025 de beaux aboutissements comme l'a évoqué Monsieur SAMSON. Monsieur le Maire rappelle que le projet « Cœur de Ville » associe la Métropole et la commune qui se complètent en termes de compétences, d'où un temps de réalisation aussi plus long.

Monsieur le Maire procède au vote de la délibération 05/01.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur PIETRINI qui demande à qui a été confiée la Présidence pour le vote de la délibération relative à l'adoption du compte administratif 2024.

Monsieur le Maire précise que l'assemblée n'a pas encore délibéré sur le compte administratif, et soumet au vote la transmission de la présidence de séance à Monsieur LONGUENESSE pour l'approbation du compte administratif.

Transmission adoptée à 33 voix pour et 2 abstentions (Monsieur BAYART, Madame FEROLDI).

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur LONGUENESSE soumet au vote la délibération 05/02 relative au compte administratif.

Monsieur le Maire réintègre la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire remercie les élus pour l'approbation du compte administratif ainsi que toutes les équipes qui contribuent à la gestion municipale.

Monsieur le Maire procède au vote des délibérations 05/03, 05/04, 05/05, 05/06 et 05/09.

Monsieur le Maire indique qu'il va être procédé à la présentation des délibérations 04/02, 05/18, 05/28, 05/29 et 06/04 pour lesquelles il demande à Mesdames TELLIER, BRICHET, COLLIN, ROGE, DELANNOY et SENSE et Messieurs SAMSON, ZIZA, AGRAPART et DZIALAK de quitter la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur ces 5 délibérations et donne la parole à Madame ROUSSEL qui précise que pour les délibérations 05/28, 05/29 et 05/30 le groupe « Agir pour l'avenir » ne prendra pas part au vote. Monsieur le Maire demande à Madame ROUSSEL de rappeler cette position pour la délibération 05/30 lorsque le vote sera abordé, cette délibération ne faisant pas partie des délibérations débattues immédiatement.

Monsieur le Maire procède au vote des délibérations 04/02, 05/18, 05/28, 05/29 et 06/04.

Mesdames TELLIER, BRICHET, COLLIN, ROGE, DELANNOY et SENSE et Messieurs SAMSON, ZIZA, AGRAPART et DZIALAK regagnent leur place.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 PROTECTION ET PROMOTION DE LA BIODIVERSITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 2 décembre 2016 relative à la Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026 » ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Énergie Métropolitain ;

Vu la délibération n°10/02 du Conseil Municipal du 12 avril 2023 relative au déploiement du Schéma Global de Verdissement de la Ville ;

Vu la Stratégie Nationale Biodiversité 2030 initiée le 23 novembre 2023 visant à stopper puis inverser l'effondrement de la biodiversité ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 relative à la lutte contre le frelon asiatique ;

Vu la délibération n°02/04 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative à la candidature pour l'obtention du label APICITE ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant la volonté municipale de renforcer les actions visant à protéger et promouvoir la biodiversité sur le territoire communal au travers de trois actions nouvelles et concrètes :

1 – La création d'un observatoire participatif de la biodiversité communale

Considérant l'existence d'outils de sciences participatives facilitant l'identification des espèces du territoire et notamment l'atlas de biodiversité de la MEL ;

Considérant la volonté municipale de créer un observatoire participatif de la biodiversité en ligne permettant aux habitants d'identifier des espèces présentes sur la commune et d'alimenter leur recensement;

Considérant l'importance de sensibiliser et d'impliquer les habitants dans la reconnaissance de la faune et de la flore locales et de renforcer ainsi les connaissances sur la biodiversité communale et contribuer à sa protection ;

2 – Le piégeage de printemps des reines de frelons asiatiques

Considérant que le frelon asiatique est une espèce invasive mettant en péril la biodiversité locale par son mode de vie et sa prédation vis à vis des autres insectes et notamment des abeilles ;

Considérant l'engagement de la Ville en faveur de l'apiculture urbaine salué récemment par l'obtention du niveau « démarche remarquable 2 abeilles » du label national APICITE ;

Considérant la capture des reines fondatrices, avant la formation de nouvelles colonies, comme une solution permettant de limiter la recrudescence de nids de frelons sur le territoire communal ;

3- La création d'une mare au sein de l'ancien cimetière

Considérant les besoins identifiés par la Ville, dans son schéma municipal de verdissement, en matière de création d'espaces de fraîcheur ;

Considérant les mares comme des habitats favorables à la biodiversité et constituant aussi un maillon de la chaîne alimentaire de cette dernière, grâce notamment à la microfaune qui s'y développe ;

Considérant l'accompagnement proposé par le dispositif Espace de Biodiversité de la MEL dans le cadre de la Stratégie « Espaces Naturels Métropolitaine 2016-2026 » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- de créer un observatoire participatif de la biodiversité communale ;
- de déployer chaque année le piégeage de printemps des reines fondatrices des colonies de frelons asiatiques et d'inscrire les crédits nécessaires à cette action au budget communal ;
- de créer une mare au sein de l'ancien cimetière ;

APPROUVE les termes de la convention avec la MEL ci-annexée visant à encadrer la création et le suivi dans le temps de la mare de l'ancien cimetière

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention avec la MEL ci-annexée visant à encadrer la création et le suivi dans le temps de la mare de l'ancien cimetière.

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager des partenariats techniques pour accompagner l'aide au recensement et à la reconnaissance de la biodiversité locale (Maison de l'Eau de la Pêche et de la Nature, Conservatoire Botanique de Bailleul, MNHN... ;)

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PETITE MADELEINE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°07/02 du Conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution de subventions ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que la Petite Madeleine organise, anime les « repairs café madeleinois » et des ateliers coutures ;

Considérant que la Petite Madeleine souhaite développer des actions de sensibilisation du public autour de la transition écologique ;

Considérant l'intérêt local de ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association « La Petite Madeleine » le concours suivant pour l'année 2025 :

Subvention de fonctionnement

Montant : 781 €

Subvention d'investissement

Montant : 219 € pour l'acquisition de machines à coudre

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les crédits à inscrire au budget de la Ville pour l'année 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : M. PIETRINI

DÉLIBÉRATION 02/03 OBJET : 02/03 POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES BATIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA MADELEINE – « SOLAMAD 2 »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;

Vu la délibération n°8/01 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative à la mise en place du Projet de développement du Photovoltaïque sur les bâtiments Municipaux de la Ville de La Madeleine « SOLAMAD » ;

Vu la délibération n°2/01 du Conseil Municipal du 21 février 2024 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt des zones d'accélération de production des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°05/07 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 relative au bilan du plan pluriannuel d'économies 3 et à la présentation du plan pluriannuel d'économies 4 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal portant création et modifications de l'Autorisation de Programme 110 SOLAMAD ;

Vu la délibération 05/05 du Conseil Municipal du 3 avril 2025 relative à la création et la révision des autorisations de programmes et des crédits de paiement ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie adopté les 24 et 25 octobre 2012 par la Région Hauts de France qui fixait l'objectif de multiplier par 4 la part des énergies renouvelables dans les consommations dans les Hauts de France à l'horizon 2020 ;

Considérant les objectifs français d'augmenter pour 2020 de 23 % et pour 2030 de 32 % la consommation d'énergies renouvelables, repris dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 ;

Considérant que les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, fournitures et maintenance) représentent près de 45 % des dépenses de fonctionnement de la Direction des Services Techniques soit un peu plus de 2 millions d'euros au Budget Primitif 2024 ;

Considérant que les bâtiments municipaux à La Madeleine représentent 80 % de la dépense électrique sur une année soit 850.000 euros en 2024 ;

Considérant d'une part la hausse constante du coût de l'énergie électrique et d'autre part, la volonté de la Ville de gagner en autonomie énergétique ;

Considérant la mobilisation concrète de la Ville en matière de transition écologique s'incarnant entre autres dans la réalisation d'économies d'énergie, notamment d'électricité, depuis maintenant plusieurs années : travaux d'isolation des façades et toitures des bâtiments municipaux, construction d'une chaufferie au bois, installation d'équipements leds et économes en électricité, contrats de Maîtrise des Consommations de Fluides avec les associations, rénovation de l'éclairage public en luminaires leds,...

Considérant le bilan favorable des premières réalisations du plan SOLAMAD entre 2020 et 2024 avec plus de 2.750 m² et 575 kWc (kilo Watt crête) de panneaux solaires photovoltaïques

monocristallins déployés sur 5 sites municipaux à très fort potentiels (surface, exposition, accessibilité, ...) :

- 1 102 m² et 19 kWc sur les tribunes du stade Carpentier depuis février 2022,
- 2 235 m² et 48 kWc à l'école Victor Hugo depuis mai 2022,
- 3 75 m² et 18 kWc à l'école Anne Frank depuis septembre 2023,
- 4 850 m² et 175 kWc au Centre Technique Municipal depuis décembre 2024,
- 5 1.500 m² et 315 kWc au Complexe Dhinnin depuis décembre 2024.

Considérant que ces 5 sites permettent d'alimenter en électricité d'origine renouvelable, selon le procédé réglementé de l'autoconsommation collective, 30 bâtiments communaux disséminés sur la commune, chaque électron produit étant (prioritairement) consommé sur site ou sur un autre site communal en besoin ;

Considérant qu'en l'état, le plan SOLAMAD permettra de produire environ 500 MWh (Méga Watt heure) par an à compter de 2025 soit la consommation de l'éclairage public municipal en 2025 ou environ 24 % de la consommation électrique des bâtiments communaux ;

Considérant qu'en 2025, le plan SOLAMAD occasionnera une économie d'environ 100.000 Euros (500*200 €/Mwh) annuel pour 850.000 € d'investissement subventionné à hauteur de 200.000 € par le fond de Concours de la Métropole Européenne de Lille, la Dotation de Soutien A l'Investissement Local de l'Etat et le Département du Nord.

Considérant le potentiel de développement de la production d'électricité photovoltaïque à La Madeleine, compte tenu des surfaces de toiture de l'ensemble des bâtiments municipaux ;

Considérant que ce développement et les économies envisagées passent par des investissements tant en termes d'études que de travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de déclencher un plan SOLAMAD 2 et de lancer à cette fin les études puis les travaux nécessaires sur les sites potentiellement intéressants pour compléter la production et améliorer le taux d'autoconsommation sur La Madeleine en visant un optimum technico-économique.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au nouveau plan SOLAMAD 2 dans une autorisation de programme pluriannuel n°117 SOLAMAD 2 et d'y affecter 1.000.000 € pour la période 2025 2030.

AUTORISE Monsieur le Maire à mobiliser l'ensemble des partenaires techniques et financiers et à constituer les dossiers de subvention, Métropole Européenne de Lille notamment.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BIZOT qui intervient sur la délibération 02/01.

Madame BIZOT indique que la délibération « protection et promotion de la biodiversité » vient compléter les actions déjà entreprises en la matière par la Ville et cite la gestion différenciée des espaces verts, la non utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics, le semis de gazon fleuri et l'installation d'abris pour hérissons.

Madame BIZOT rappelle également les aides financières municipales allouées aux habitants pour l'achat de ruche ou dans le cadre de la lutte contre la prolifération du frelon asiatique, prédateur des abeilles, ou encore les opérations de dons d'arbres et d'arbustes, La 4^{ème} édition a, cette année, connu à nouveau un franc succès avec la distribution de près de 350 spécimens aux habitants.

Madame BIZOT indique en complément que lors du Conseil municipal de décembre dernier, il a été délibéré en faveur, d'une part d'un renforcement des pratiques liées à l'arcologie, et d'autre part du permis de végétaliser les façades.

La délibération de ce soir invite les concitoyens à prendre le temps d'observer leur environnement, à découvrir ou redécouvrir les espèces présentes sur le territoire madeleinois et à nourrir ainsi le recensement de celles-ci dans le cadre d'un observatoire participatif.

Madame BIZOT ajoute qu'il s'agit d'une démarche qui porte le message que chacun se doit d'être acteur au quotidien dans la préservation de son environnement.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RINALDI qui intervient également sur la délibération 02/01.

Monsieur RINALDI indique partager la volonté de protéger et promouvoir la biodiversité sur le territoire de La Madeleine, cependant, il estime que les actions entreprises jusqu'à présent ne sont pas suffisantes. Bien que la biodiversité soit mentionnée sur le site internet de la Ville et dans les bulletins municipaux, Monsieur RINALDI estime qu'il manque une véritable mise en avant des règles essentielles de protection de l'environnement madeleinois comme par exemple le rappel de la période de nidification des oiseaux du 15 mars au 31 août qui impose l'arrêt de toute taille des haies et des arbres. Monsieur RINALDI explique que cette période est vitale pour les espèces qui utilisent ces haies comme refuge pour leur nid. Or cette période n'est pas clairement communiquée sur les plateformes officielles alors qu'il est nécessaire de sensibiliser les habitants à l'importance de préserver les zones non taillées et à adopter des méthodes de jardinage naturelles pour protéger les insectes essentiels à la survie des jeunes oiseaux.

Monsieur RINALDI propose que la communication sur ces sujets soit renforcée, non seulement sur le site internet de la Ville et sur les réseaux sociaux, mais également auprès de la déchetterie en remettant des flyers, imprimés sur papier recyclé et fabriqués en France, à toute personne se présentant avec des déchets verts.

Monsieur RINALDI indique regretter que les zones de fauchage tardif approuvées par la délibération 02/04 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 ne soient pas mentionnées dans cette délibération, ce qui montre selon lui un manque de continuité dans les efforts pour protéger la biodiversité. Monsieur RINALDI rappelle qu'à l'époque il avait proposé une carte interactive des zones de fauches à publier sur le site internet de la Ville.

En conclusion, Monsieur RINALDI précise que le groupe « Agir pour l'avenir » votera en faveur de cette délibération, et espère que les actions et moyens nécessaires seront mis en œuvre, la protection de la biodiversité ne devant pas être une simple déclaration d'intention mais une priorité concrète et visible dans l'ensemble des actions.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DZIALAK qui intervient sur la délibération 02/04.

Monsieur DZIALAK revient sur l'actualité parue le 1^{er} avril qui aurait pu être un poisson d'avril de Météo France, et indique qu'après vérification sur le site de la Voix du Nord au mois de mars dernier,

3 villes des Hauts de France ont été classées parmi les plus ensoleillées de France, ce qui montre à quel point cette délibération s'intègre dans l'actualité.

Cette nouvelle délibération concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux madeleinois démontre la persévérance et la détermination de la Ville à continuer d'agir pour le développement d'énergies renouvelables.

Monsieur DZIALAK rappelle que la Ville de La Madeleine a été précurseuse et particulièrement clairvoyante en écrivant les premières lignes du plan SOLAMAD dès 2018, soit bien avant que la crise inflationniste de l'énergie ne déclenche un intérêt soudain et contraint de bien des communes pour le photovoltaïque.

Monsieur DZIALAK indique qu'aujourd'hui, 7 ans après l'étude de faisabilité menée par un cabinet spécialisé, 5 bâtiments municipaux sont désormais équipés de panneaux solaires : la tribune du stade Carpentier, le groupe scolaire Victor Hugo, l'école Anne Frank, le pôle technique municipal et le complexe sportif Claude Dhinnin, le Conservatoire de musique à rayonnement communal et l'école Rostand suivront très prochainement.

À ce jour, La Madeleine compte ainsi près de 3 000m² de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments municipaux.

Les Madeleinois sont aussi associés à la démarche de déploiement du photovoltaïque et incités à la pose de panneaux sur leur domicile via une subvention municipale. Monsieur DZIALAK informe en complément que la consultation du cadastre solaire de la MEL permet à chacun de se renseigner sur l'opportunité d'engager des travaux.

Monsieur DZIALAK ajoute que si la Ville de Lille se décide à concrétiser la suggestion municipale de « planter » un champ photovoltaïque provisoire sur le SILILAM, La Madeleine pourrait même devenir la « capitale régionale du solaire ».

Monsieur DZIALAK indique que par cette délibération, la Ville s'engage dans une nouvelle phase du plan SOLAMAD et souhaite qu'elle permette à la Ville de La Madeleine de garder un temps d'avance après avoir été précurseur.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LONGUENESSE remercie Madame BIZOT d'avoir repris l'ensemble des actions municipales en matière de biodiversité et précise que le schéma municipal de verdissement est une décision phare en faveur de la biodiversité.

Monsieur LONGUENESSE indique que les zones d'herbes hautes non tondues sont le résultat d'une évolution culturelle.

Monsieur LONGUENESSE remercie Monsieur RINALDI de partager le même volontarisme sur le sujet de la biodiversité et indique que la communication sur la période de nidification pourrait effectivement faire l'objet d'une évocation dans les différentes communications de la Ville et d'un partage avec la MEL pour une communication via la déchetterie.

Concernant la délibération apparemment non reprise dans les visas, Monsieur LONGUENESSE indique que les sujets majeurs sont présents dans ceux-ci ainsi que dans les considérants et que les informations antérieures non reprises ont vocation à s'appliquer sauf si une délibération venait à mentionner le contraire.

Monsieur LONGUENESSE confirme le taux d'ensoleillement de la région évoqué par Monsieur DZIALAK, l'engagement de la commune depuis 2018 sur ces sujets, les aides municipales en faveur des citoyens et confirmer que La Madeleine pourrait être sur la 1ère marche du podium de la capitale régionale du solaire grâce au projet de grand champ solaire mobile et temporaire au SILILAM suggéré en son temps par Monsieur le Maire à la Ville de Lille.

Monsieur PIETRINI quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire procède au vote des délibérations 02/01/02/02 et 02/03 en proposant d'y intégrer l'amendement non formalisé de Monsieur RINALDI sur la nidification.

Monsieur PIETRINI réintègre la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 ACCORDS DE RECIPROCITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.212-8, L.442-5-1 et R.212-21 ;

Vu les délibérations n°7/9 du Conseil Municipal du 22 février 1999 et 10/3 du Conseil Municipal du 16 décembre 2001 ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant les accords entre les villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul et la ville de La Madeleine ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE de reconduire aux villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul, les contributions suivantes pour l'année 2025 :

MARQUETTE-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant) : 412,00 €

École privée (Montant par enfant) : 229,00 €

SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant) : 397,00 €

École privée (Montant par enfant) : 336,00 €

MARCQ-EN-BAROEUL

École publique (Montant par enfant) : 520,00 €

École privée (Montant par enfant) : 466,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les dépenses sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/02 OBJET : 03/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu les circulaires ministérielles NOR : MENE9902002C n°99-136 du 21 septembre 1999 sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et NOR : MENE0402321C n°2005-001 du 5 janvier 2005 relatives aux séjours scolaires courts et classes de découvertes ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;
Considérant le souhait de la Ville d'apporter un soutien financier à des actions menées par les écoles dans le domaine culturel ;
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'attribuer à l'OCCE du Nord le versement des subventions reprises ci-dessous pour les écoles publiques madeleinoises au titre de l'année 2025 :
ÉCOLES MATERNELLES
ANNE FRANK
Projet d'école : 420,00 €
GUSTAVE COURBET
Projet d'école : 420,00 €
EUGÈNE D'HALLENDRE
Projet d'école : 420,00 €
DU MOULIN - ALPHONSE DAUDET
Projet d'école : 420,00 €
VICTOR HUGO
Projet d'école : 420,00 €
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
LOUISE DE BETTIGNIES
Sorties scolaires : 2 024,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
JEAN-BAPTISTE KLÉBER
Sorties scolaires : 1 815,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
EDMOND ROSTAND
Sorties scolaires : 2 530,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
VICTOR HUGO
Sorties scolaires : 1 793,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le budget 2025.
Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/03 OBJET : 03/03 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGEC (ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles L.442-5, L.442-9, R.442-44 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : MENF1203453C en date du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que les écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève ont passé un contrat d'association avec l'État ;

Considérant le souhait de la Ville d'apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE de verser les forfaits suivants :

- 1 092,00 € par élève madeleinois des classes maternelles,

- 300,00 € par élève madeleinois des classes élémentaires.

Compte tenu du nombre d'enfants madeleinois recensés en janvier 2025, le montant de la prise en charge municipale s'élèvera en 2025 à :

216 996,00 € pour l'école Jeanne d'Arc

(Maternelles : 150 696,00 € - Élémentaires : 66 300,00 €)

105 732,00 € pour l'école Sainte Geneviève

(Maternelles : 77 532,00 € - Élémentaires : 28 200,00 €)

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les dépenses suivantes sur le budget 2025 :

Code Fonctionnel 211 : 228 228,00 €

(écoles maternelles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

Code Fonctionnel 212 : 94 500,00 €

(écoles élémentaires Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

En outre, la Ville de La Madeleine versera aux OGEC des écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève, le montant des sommes correspondant à la scolarisation, dans leur établissement, des enfants des communes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, conformément aux accords financiers conclus avec ces 3 villes, dès réception de ces sommes.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : M. LAURENT

DÉLIBÉRATION 03/04 OBJET : 03/04 PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.442-5 et L.442-16 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : MENF1203453C en date du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant le souhait de la Ville d'apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques ;

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'acquisition de matériel informatique afin de compléter les équipements d'apprentissage des écoles ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève le versement des subventions reprises ci-dessous pour l'année 2025 :

JEANNE D'ARC

Subventions de fonctionnement :

Projet d'école

Montant école maternelle : 420,00 €
Montant école élémentaire : 610,00 €
Sorties scolaires
Montant école élémentaire : 3 267,00 €
Classes découvertes
Montant école élémentaire : 500,00 €
Transport collectif
Montant école maternelle : 1 089,00 €
Montant école élémentaire : 1 060,00 €
Matériel de sport
Montant école maternelle : 250,00 €
Montant école élémentaire : 80,00 €
Pharmacie
Montant école maternelle : 50,00 €
Montant école élémentaire : 50,00 €
Environnement Numérique de Travail
Montant école maternelle : 267,00 €
Montant école élémentaire : 445,50 €
Subventions affectées d'investissement :
Équipement informatique
Montant école maternelle : 2 289,00 €
Montant école élémentaire : 5 350,00 €
SAINTE GENEVIÈVE

Subventions de fonctionnement :
Projet d'école
Montant école maternelle : 420,00 €
Montant école élémentaire : 610,00 €
Sorties scolaires
Montant école élémentaire : 1 562,00 €
Classes découvertes
Montant école élémentaire : 500,00 €
Transport collectif
Montant école maternelle : 726,00 €
Montant école élémentaire : 530,00 €
Matériel de sport
Montant école maternelle : 250,00 €
Montant école élémentaire : 80,00 €
Pharmacie
Montant école maternelle : 50,00 €
Montant école élémentaire : 50,00 €
Environnement Numérique de Travail
Montant école maternelle : 144,00 €
Montant école élémentaire : 213,00 €
Subventions affectées d'investissement :
Équipement informatique
Montant école maternelle : 1 526,00 €
Montant école élémentaire : 2 675,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
30 VOIX POUR**

4 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe
« Agir Pour L'Avenir »)

Ne prend pas part au vote : M. LAURENT

DÉLIBÉRATION 03/05 OBJET : 03/05 CONCOURS À L'ASSOCIATION « AXONE »

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que l'association « AXONE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « AXONE » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 1.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer cette aide financière sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/06 OBJET : 03/06 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BERKEM LABEL »

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que l'association « BERKEM LABEL » a pour objectif de valoriser le quartier de Berkem et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles et des animations, à destination des habitants, qui participent à la promotion du patrimoine de Berkem. La création artistique y prend également une place importante (Les Beffrois du Travail, Facad' Art....) ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder les concours suivants à l'association « BERKEM LABEL » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 8.000 euros

Subvention affectée :

Montant : 1.500 euros : pour l'action Tous à vos lampions

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer ces aides financières sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/07 OBJET : 03/07 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL »

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que l'association « ENSEMBLE VOCAL » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « ENSEMBLE VOCAL » une subvention de fonctionnement de 400 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/08 OBJET : 03/08 CONCOURS À L'ASSOCIATION « BALS A BLANCK »

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que l'association « BALS A BLANCK » a pour objectif de développer la pratique de la musique en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « BALS A BLANCK » une subvention d'investissement de 300 euros (pour l'acquisition d'un enregistreur de bande son) ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer cette aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/09 OBJET : 03/09 CONCOURS À L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE

»

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie » a pour objet d'encourager l'art musical et qu'à cet effet, elle organise régulièrement sur le territoire communal, des actions culturelles dans ce domaine : concerts, spectacles...

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Orchestre d'Harmonie », pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement de 15.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/10 OBJET : 03/10 CONVENTION DE PARTENARIAT "TYPE" POUR LA RÉALISATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE SUR L'IMMEUBLE D'UN PARTICULIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles L.111-1, L.112-2, L.122-1 à L.122-3 et L.131-1 à L.131-9 ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant la volonté de la Ville de développer l'art urbain afin d'améliorer le cadre de vie des Madeleinois et de compléter le parcours ludique et pédagogique combinant culture et patrimoine ;

Considérant l'intérêt que peuvent présenter des pignons ou façades d'immeubles de particuliers sur le territoire pour la réalisation d'œuvres artistiques ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la réalisation de tels projets, de formaliser une convention « type » tripartite précisant les droits et obligations des parties, à savoir le propriétaire, l'artiste et la Ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention tripartite type, annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer, en tant que de besoin, ladite convention type tripartite et tout document nécessaire à la mise en œuvre des projets d'art urbain, dans le respect des principes et engagements définis dans la convention type ;

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/11 OBJET : 03/11 MISE EN PLACE D'UNE BILLETTERIE EN LIGNE GRATUITE POUR L'ACCES AUX SPECTACLES PROPOSES A LA CHAUFFERIE HUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°03/01 du conseil municipal du 18 décembre 2019 relative à l'adoption du règlement intérieur, définition des modalités de mise à disposition et de location de la Chaufferie Huet ;

Vu la délibération n°03/02 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la modification du règlement des modalités de mise à disposition et de location de la Chaufferie Huet ;

Vu l'avis de la commission Ecoles, Culture et Participation réunie le 14 mars 2025 ;

Considérant que la Chaufferie Huet accueille depuis 2021 des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle municipale ;

Considérant que l'inscription aux spectacles est réalisée à l'aide d'un formulaire disponible sur le site internet de la Ville sur lequel les nom, prénom, adresse, téléphone et adresse mail de la personne qui souhaite s'inscrire sont à compléter ;

Considérant la volonté de la Ville de permettre en premier lieu l'inscription des Madeleinois et en second lieu l'inscription des extérieurs, aux spectacles proposés à titre gratuit au sein de la Chaufferie Huet;

Considérant que pour ce faire la fourniture et le contrôle d'un justificatif de domicile récent sont requis, nécessitant ainsi une évolution du système d'inscription ;

Considérant que la Ville souhaite néanmoins proposer des démarches d'inscriptions rapides, faciles et accessibles tout en maintenant la gratuité de l'offre culturelle municipale, conformément à son engagement figurant dans le projet de mandat ;

Considérant que la plateforme en ligne billetweb propose un usage simplifié et sécurisé d'accès aux inscriptions et de contrôle des billets à l'entrée ;

Considérant qu'elle permet la création d'un abonnement gratuit pour les Madeleinois, avec une seule présentation d'un justificatif de domicile par saison culturelle, générant un numéro unique à renseigner à chaque inscription, et un système d'inscription différée dans le temps pour les Madeleinois qui ne souhaitent pas d'abonnement ainsi que les extérieurs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la mise en place d'une billetterie en ligne gratuite ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BAYART qui intervient sur la délibération 03/02.

Monsieur BAYART évoque la proposition du groupe « Agir pour l'avenir » du 12 décembre 2022 de pondérer la subvention municipale aux écoles en fonction de l'indice de position sociale des établissements et indique que cette mesure vise à promouvoir une égalité des chances en adaptant les ressources aux besoins spécifiques de chaque école. L'indice de position sociale est un outil développé par le Ministère de l'Éducation Nationale qui évalue le statut social des élèves en se basant sur les professions et catégories sociales de leurs parents.

Monsieur BAYART estime que cette donnée est importante notamment au vu de l'impact de l'environnement socio culturel sur la réussite scolaire. De nombreuses études démontrent que

l'origine sociale influence significativement les performances scolaires des élèves, comme l'enquête PISA menée par l'OCDE. Les enfants issus de milieux favorisés bénéficient de ressources culturelles et éducatives supplémentaires qui facilitent leur réussite. A l'inverse ceux qui proviennent de milieux moins favorisés peuvent rencontrer des obstacles supplémentaires nécessitant un soutien accru. Monsieur BAYART indique que l'Éducation Nationale a intégré l'IPS dans l'allocation des ressources dans les collèges ajustant les dotations en fonction du profil social des élèves. Cette approche vise à compenser les inégalités et à fournir un soutien adapté aux établissements accueillant des élèves issus des milieux défavorisés. De fait, Monsieur BAYART estime qu'il serait judicieux que la Municipalité adopte une démarche similaire en pondérant les subventions aux écoles selon leur IPS. Un soutien accru permettrait la mise en place de projets pédagogiques spécifiques et/ou l'adaptation de matériels adaptés et le renforcement de l'accompagnement éducatif en alignant la politique locale sur les pratiques nationales. Monsieur BAYART ajoute que, comme le dit parfois Monsieur le Maire, il s'agit là d'un point qui dissocie la majorité et l'opposition, là où la majorité prône l'égalité de traitement, l'opposition prône l'égalité des chances.

Monsieur BAYART intervient ensuite sur la délibération 03/05 et souhaite évoquer de façon générale les subventions délibérées ce soir.

Monsieur BAYART indique que les associations sont le cœur battant de la Ville, elles animent les quartiers, créent du lien social, accompagnent les jeunes, les seniors, les plus fragiles, et font vivre La Madeleine au quotidien. Monsieur BAYART estime que les associations sont pénalisées par un manque de transparence dans l'instruction et l'attribution des subventions municipales, et que chaque année les membres du Conseil Municipal sont amenés à se prononcer sur l'attribution de subventions aux associations sans qu'aucune information sur l'ensemble des demandes formulées ni sur les montants demandés ne soient transmis. Monsieur BAYART indique qu'aucune information n'est communiquée sur les critères d'attribution, comment les associations sont retenues ou écartées alors que les élus municipaux ont la responsabilité de veiller à une répartition juste et équitable des fonds publics ce qui ne peut être fait du fait qu'ils ignorent quelles associations ont sollicité la Ville, pour quels projets et pour quels montants.

Monsieur BAYART estime que ce manque de transparence pénalise les associations du fait qu'elles ne peuvent pas anticiper et structurer leurs actions ne connaissant ni les règles précises ni les critères d'attribution et indique ne pas pouvoir s'assurer qu'elles sont toutes traitées avec équité du fait que le processus n'est pas connu de tous.

Afin de répondre à ces interrogations, Monsieur BAYART indique que le groupe « Agir pour l'avenir » souhaite la création d'une mission d'information et d'évaluation qui permettrait l'examen des conditions d'octroi des subventions et des mises à disposition des locaux municipaux.

Monsieur BAYART ajoute que le groupe « Agir pour l'avenir » a en outre sollicité la communication d'une délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les règles d'attribution des subventions ainsi que le détail des montants sollicités, et que cette demande est restée sans réponse à ce jour.

Monsieur BAYART explique qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le travail des services municipaux, ni la légitimité du soutien aux associations qui jouent un rôle crucial dans la vie locale, mais un souhait d'avoir davantage de visibilité sur les demandes en matière d'attribution dans un contexte où la défiance envers le politique et le judiciaire ne cesse de croître et où il est par conséquent nécessaire de faire preuve d'exemplarité. Monsieur BAYART ajoute que la transparence ne doit pas être perçue comme une contrainte mais comme un principe fondamental du bon fonctionnement démocratique. Aussi, le groupe « Agir pour l'avenir » réitère sa demande de communication de la liste des associations ayant sollicité une subvention, des montants demandés et obtenus et sollicite l'accès aux critères d'évaluation de ces demandes.

Monsieur BAYART indique que le groupe « Agir pour l'avenir » se tient à la disposition de la majorité et des services municipaux pour travailler ensemble sur ces sujets, dans la plus grande transparence et en toute sérénité au bénéfice des associations qui font chaque jour vivre La Madeleine.

Monsieur le Maire répond à Monsieur BAYART qu'il est incohérent de tenir le discours qui vient d'être tenu, à savoir faire un procès en défaut de transparence à la majorité, et dans le même temps suggérer de travailler ensemble. Monsieur le Maire indique que Monsieur BAYART doit choisir entre une posture de procureur ou une plaidoirie en faveur d'une forme de co-construction.

Monsieur le Maire ajoute que les associations savent parfaitement comment monter un dossier et connaissent les critères appliqués.

Monsieur le Maire estime que le procès en défaut de transparence est totalement déconnecté de la réalité telle qu'elle est vécue par les associations madeleinoises.

Monsieur le Maire souligne ne pas avoir connaissance d'une demande de Monsieur BAYART de communication d'une délibération et rappelle que dès lors qu'une délibération est votée, celle-ci revêt un caractère public et est donc communicable et consultable par tous. Aussi, Monsieur le Maire conseille à Monsieur BAYART d'effectuer une demande de transmission de ce document en bonne et due forme afin que les services puissent la lui transmettre.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DELANNOY qui intervient sur la délibération 03/11.

Madame DELANNOY indique que, en tant que pilier du « Carré magique culturel », la chaufferie Huet est une salle de spectacles dont la qualité est saluée et reconnue par tous, artistes, mais aussi et surtout associations et spectateurs.

Lauréate du prix départemental des rubans du patrimoine, la Chaufferie Huet a ainsi décroché, depuis son inauguration en juin 2021, le prix du public.

Celui-ci est en effet de plus en plus nombreux à fréquenter l'équipement, toutes les tranches d'âge étant concernées, des scolaires aux seniors. La programmation éclectique, familiale, populaire et gratuite qui se déploie à la Chaufferie Huet explique ce succès.

Les concerts, pièces de théâtre, séances de cinéma, lectures, conférences mais aussi les spectacles d'animation et de magie ou encore les matchs d'improvisation sont les nombreux ingrédients de cette belle programmation.

Madame DELANNOY ajoute que la chaufferie Huet est également un lieu de création et cite le spectacle « Aux grands hommes, La Madeleine reconnaissante » qui a récemment associé professionnels et amateurs, jeunes et seniors, dans l'hommage rendu à Jean Moulin et à André Malraux.

Madame DELANNOY estime que, dans ce cadre, la délibération soumise au vote ce soir apporte une confirmation et une amélioration car avec la nouvelle billetterie en ligne, les Madeleinois resteront prioritaires sur les publics extérieurs dans l'inscription aux spectacles. En effet, en tant que financeurs de l'équipement, les Madeleinois doivent y accéder de manière privilégiée.

Enfin, Madame DELANNOY ajoute que la billetterie en ligne sera source de simplification administrative pour les spectateurs comme pour les services municipaux, puisque l'inscription pour abonnement ne nécessitera la production d'un justificatif de domicile qu'une seule fois.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET.

En réponse à la pondération du montant d'une subvention en fonction de l'indice de positionnement social, Madame MASSIET rappelle qu'il s'agit de subventions facultatives qui s'élèvent à une dizaine d'euros par élève. Madame MASSIET indique être familière de la sociologie de l'éducation qui a émergé au sortir de la guerre. Elle rappelle que le handicap socio-culturel a été dénoncé par Monsieur MERIEUX qui ne date pas d'hier et que les leviers pour le réduire sont du ressort de l'Éducation Nationale. Elle cite à cet égard les Réserves d'Éducation Prioritaire (REP) et les REP+. Madame MASSIET confirme que la commune est naturellement et concrètement sensible à l'égalité des chances, qu'il existe une réelle mixité sociale dans les écoles madeleinoises et s'interroge sur le nombre de communes qui versent des sommes supplémentaires à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) de Douai, rappelant que les communes ne peuvent pas verser directement des sommes à une école, mais que celle-ci doit être affiliée à l'OCCE pour pouvoir bénéficier de versements de la commune.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 03/01, 03/02, 03/03, 03/04, 03/05, 03/06, 03/07, 03/08, 03/09, 03/10, 03/11.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FLAJOLET qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION SMLH (SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR)

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 07/02 du Conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire, réunie le 12 mars 2025 ;
Considérant que l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) présente un intérêt local en raison de son engagement et sa participation aux cérémonies patriotiques, ainsi que dans la transmission de la Mémoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des collégiens et des lycéens ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) une subvention de fonctionnement de 200 euros ;
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 07/02 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution de subventions, Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.
Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION UNC (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides accordées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 07/02 du Conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution de subventions ;
Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 12 mars 2025 ;
Considérant l'intérêt local de l'association UNC (Union Nationale des Combattants) qui participe aux cérémonies patriotiques et dont les membres sont en majorité madeleinois ;
Considérant le montant de la subvention, sollicitée en 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association UNC (Union Nationale des Combattants) une subvention de fonctionnement de 700 euros ;
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 07/02 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions, Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par
21 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : M. LECLERCQ

DÉLIBÉRATION 04/03 OBJET : 04/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION ANACR (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE)

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financières des aides allouées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 07/02 du Conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution de subventions ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant que l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) présente un intérêt local en raison de son engagement dans le devoir de mémoire, sa participation aux cérémonies patriotiques et son action en faveur de la transmission de l'histoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des jeunes ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) une subvention de fonctionnement de 200 euros ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 07/02 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution de subventions, Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/04 OBJET : 04/04 ORGANISATION D'UN DEFILE PLURICOMMUNAL COMMEMORANT LES 80 ANS DE LA LIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté, Devoir de Mémoire réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies partagent une volonté commune d'entretenir le devoir de mémoire et de rendre hommage aux acteurs qui ont mis un terme à la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que ces communes souhaitent mutualiser leurs ressources et coordonner leurs actions, dans un esprit de coopération et de partenariat ;

Considérant que les années 2024 et 2025 marquent le 80ème anniversaire des débarquements, de la libération de la France et de la capitulation de l'Allemagne nazie ;

Considérant l'intérêt culturel et historique d'organiser un évènement mémoriel populaire sur le territoire des quatre communes pré-citées, afin de sensibiliser la population à l'Histoire et aux valeurs portées par la Résistance et qui ont accompagné la libération du pays ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'organisation d'un Défilé de véhicules militaires d'époque et d'animations, le dimanche 4 mai 2025, visant à commémorer la Libération des communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents nécessaires à l'organisation de cette manifestation et à engager les budgets.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/05 OBJET : 04/05 CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) - MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-13, R.325-12-1, R.325-31 et R.325-32 ;
Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté, Devoir de Mémoire réunie le 12 mars 2025 ;
Considérant que le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières dont l'usage est facultatif pour les fourrières gérées par les collectivités territoriales au titre de l'article L. 325- 13 du Code de la route ;
Considérant que, dans ce cadre, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) propose un service de notification des avis de mise en fourrière permettant une transmission rapide et sécurisée des informations aux propriétaires des véhicules concernés ;
Considérant que cette collaboration avec l'ANTAI permet d'optimiser le suivi des accusés de réception et la gestion des plis non distribués, garantissant ainsi une meilleure traçabilité des procédures de mise en fourrière ;
Considérant qu'il convient de conclure une convention avec l'ANTAI afin de formaliser les engagements des parties et les modalités d'exécution du service ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre la commune de La Madeleine et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;
AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
DIT que les crédits seront inscrits au budget.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POUTRAIN qui intervient sur la délibération 04/04.

Monsieur POUTRAIN rappelle que, depuis le début du mandat, la majorité municipale travaille sur plusieurs projets avec les communes voisines de Marquette lez Lille, Saint André lez Lille et Wambrechies.

Monsieur POUTRAIN cite la nouvelle délibération concernant le Centre de Supervision Urbain pluri communal évoquée par Monsieur le Maire en début de Conseil Municipal, ainsi que le banquet du 11 novembre et la brigade de sécurité et de tranquillité nocturnes.

Monsieur POUTRAIN indique qu'au gré de ces initiatives partagées, la mutualisation de moyens humains, logistiques et financiers entre les communes pré-citées permet de gagner en efficacité et de réaliser des économies. Avec ce projet de défilé de véhicules militaires de l'époque de la seconde guerre mondiale, la Ville vise un autre objectif : celui de donner au Devoir de Mémoire une dimension festive, participative et populaire.

Monsieur POUTRAIN ajoute que La Madeleine a la chance de bénéficier d'un solide réseau d'associations patriotiques et de bénévoles et cite les associations « 317^{ème} section », l'ANACR et l'UNC qui participeront à l'événement du 4 mai. Monsieur POUTRAIN explique que l'objectif est d'associer un large public de Madeleinois mais également les commerces, les centres de loisirs et les écoles de la commune.

Monsieur POUTRAIN précise que cette délibération vient quelque part compléter utilement et concrètement celle adoptée en décembre dernier et intitulée sur « les chemins de la République et de la Mémoire » à destination de ces mêmes écoles.

Monsieur POUTRAIN indique qu'alors que la guerre est revenue sur le continent européen et que le monde est agité d'inquiétants soubresauts, il est bienvenu de donner à la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération du pays et des communes un retentissement particulier.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FLAJOLET.

Monsieur FLAJOLET remercie Monsieur POUTRAIN pour son intervention et confirme que la manifestation du 4 mai porte l'ambition de constituer un moment fort à partager avec la population des villes avec lesquelles La Madeleine s'est associée. Monsieur FLAJOLET invite les membres de l'assemblée à communiquer sur l'évènement.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 04/01, 04/03, 04/04 et 04/05.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE ROY qui présente les délibérations 05/07, 05/08 et 05/10 à 05/33 relevant de sa commission.

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/07 OBJET : 05/07 ACCEPTATION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5215-26 ;
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21-C-0044 en date du 19 février 2021 portant approbation du plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20-C-0379 instaurant le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;
Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°21-C-0294 du 28 juin 2021, n°21-C-0614 du 17 décembre 2021, n°22-C-0410 du 16 décembre 2022, 23-C-0167 du 30 juin 2023, n°24-C-0032 du 9 février 2024 et n°24-C-0271 du 18 octobre 2024 apportant des ajustements au règlement du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 24-B-0410 en date du 20 décembre 2024 relative à l'attribution des fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
Vu la demande de subvention de la Ville en date du 29 mars 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Solidaires (ZAS) ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 600.000 € correspondant à 17 % de l'assiette des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 600.000 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/08 OBJET : 05/08 ACCEPTATION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DU STAND DE TIR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.5215-26 ;

Vu la délibération-cadre n°15-C-0650 du Conseil Métropolitain en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire ;

Vu la délibération n°20-C-0310 du Conseil Métropolitain en date du 18 décembre 2020 relative aux ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historiques des communes ;

Vu la délibération n°22-C-0111 du Conseil Métropolitain en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n°24-C-0032 du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Vu la demande de subvention de la Ville en date du 10 juin 2024 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 24-B-0425 en date du 20 décembre 2024 relative à l'attribution du plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire dans le cadre de la réalisation de travaux d'isolation acoustique du stand de tir ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 22.827,31 € correspondant à 20 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 22.827,31 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/10 OBJET : 05/10 CONCOURS À L'ASSOCIATION "AS COLLÈGE YVONNE ABBAS"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « A.S. COLLÈGE YVONNE ABBAS » a pour objet de permettre à des élèves du collège Yvonne Abbas de pratiquer du sport à un niveau de compétition élevé en conciliant cette activité avec l'évolution de leur scolarité mais également de proposer des activités sportives en dehors du temps scolaire aux collégiens adhérents de l'association ;
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association «AS COLLÈGE YVONNE ABBAS » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 800 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : Mme MASSIET, M. SINGER, Mme DUPEND, M. AGRAPART

DÉLIBÉRATION 05/11 OBJET : 05/11 CONCOURS À L'ASSOCIATION "A.S.E.C.M."

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association «A.S.E.C.M» a pour objet de développer des activités sportives, éducatives et culturelles, et qu'à cet effet, elle propose la pratique du football ;

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association par le versement d'une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association «A.S.E.C.M» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 300 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/12 OBJET : 05/12 CONCOURS À L'ASSOCIATION "USSA NATATION"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°07/02 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « USSA NATATION » a pour objet de développer la pratique et l'apprentissage de la natation ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association «USSA NATATION» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 1.000 euros ;
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/13 OBJET : 05/13 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PEDALE MADELEINOISE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « LA PÉDALE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité de cyclisme sur route et piste et, qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétitions de ses membres ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement ;
Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « LA PÉDALE MADELEINOISE » les concours suivants pour l'année 2025 :

Subvention de fonctionnement : 1.500 €

Subvention d'investissement : 1.500 € pour l'acquisition de matériel

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/14 OBJET : 05/14 CONCOURS À L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PÉTANQUE MADELEINOISE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « LES AMIS DE LA PÉTANQUE MADELEINOISE » a pour objet de développer la pratique de la pétanque sur la commune, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et tournois ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « LES AMIS DE LA PÉTANQUE MADELEINOISE » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 2.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/15 OBJET : 05/15 CONCOURS À L'ASSOCIATION "NASHVILLE COUNTRY CLUB"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « NASHVILLE COUNTRY CLUB » a pour objet d'initier à la danse country dans un état d'esprit convivial ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «NASHVILLE COUNTRY CLUB» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 800 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/16 OBJET : 05/16 CONCOURS À L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB MADELEINOIS"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi des

matchs des adhérents, ce qui contribue notamment à permettre à un très large public de jeunes madeleinois de pratiquer une activité sportive régulière ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 45.000 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/17 OBJET : 05/17 CONCOURS À L'ASSOCIATION "LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » a pour objet de faire pratiquer l'activité volley-ball à un très large public avec pour objectifs de présenter des équipes en championnat et de développer le « volley loisir » et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition et les actions de sensibilisation à la pratique de cette activité ;
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 6.000 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/18 OBJET : 05/18 CONCOURS À L'ASSOCIATION "TEXAS RIDER'S"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « TEXAS RIDER'S » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales ;

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «TEXAS RIDER 'S» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 800 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
21 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : Mme TELLIER

DÉLIBÉRATION 05/19 OBJET : 05/19 CONCOURS À L'ASSOCIATION "USM - TENNIS DE TABLE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE » a pour objet de développer l'activité tennis de table sur la commune et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des pongistes ;

Considérant que l'association souhaite développer la pratique loisirs féminine ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 3.500 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/20 OBJET : 05/20 CONCOURS À L'ASSOCIATION "LA MADELEINE HANDBALL CLUB"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association «LA MADELEINE HANDBALL CLUB» a pour objet de développer l'activité handball, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, et organise de nombreux matchs de championnat, ce qui contribue à générer des animations sportives sur la commune ainsi qu'à sensibiliser les Madeleinois à la pratique de cette discipline ;
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «LA MADELEINE HANDBALL CLUB» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 7.700 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/21 OBJET : 05/21 CONCOURS À L'ASSOCIATION " RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES » a pour objet d'organiser et de réaliser des randonnées pédestres, sans esprit de compétition de manière à maintenir, au maximum, la forme physique des participants ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 500 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/22 OBJET : 05/22 CONCOURS A L'ASSOCIATION "ACADÉMIE DE JUDO MADELEINOISE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L. 2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « ACADÉMIE DE JUDO MADELEINOISE » a pour objet de proposer à un large public madeleinois la pratique du judo en organisant des initiations et des entraînements en lien avec cet art martial et sa pratique en loisirs ou en compétition ;
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association «ACADÉMIE DE JUDO MADELEINOISE» pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 3.000 euros ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/23 OBJET : 05/23 CONCOURS À L'ASSOCIATION "AÏKIDO LA MADELEINE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « Aïkido La Madeleine » a pour objet de développer la pratique sportive de l'aïkido sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Aïkido La Madeleine » une subvention d'investissement de 505 euros (pour l'acquisition de matériel) ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend part au vote : Mme SENSE

DÉLIBÉRATION 05/24 OBJET : 05/24 CONCOURS À L'ASSOCIATION "ÉCOLE DES ARTS MARTIAUX DE LA MADELEINE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « École des Arts Martiaux de La Madeleine » a pour objet de développer la pratique sportive des arts martiaux sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « École des Arts Martiaux de La Madeleine » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 3.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/25 OBJET : 05/25 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE ROSTAND CLUB"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L. 2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association «LA MADELEINE ROSTAND CLUB» a pour objet de développer la pratique sportive du basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et des tournois et participe à des compétitions ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée ;
Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2025,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE ROSTAND CLUB » les concours suivants pour l'année 2025 :

Subvention de fonctionnement : 4.000 €

Subvention affectée : 500 € pour l'organisation du tournoi annuel « Christian JANSSENS »

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/26 OBJET : 05/26 CONCOURS À L'ASSOCIATION "MMA KLM"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;
Considérant que l'association « MMA KLM » a pour objet de développer la pratique sportive du MMA (Mixe Martial Arts) sur la commune ;
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « MMA KLM » pour l'année 2025 une subvention d'investissement de 500 euros (pour l'acquisition de matériel) ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

32 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE : (Mme BRASSART, M. MOSBAH, M. RINALDI membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/27 OBJET : 05/27 CONCOURS À L'ASSOCIATION "LA MADELEINE TENNIS CLUB"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « La Madeleine Tennis Club » a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la fédération française de tennis à laquelle elle est affiliée ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « La Madeleine Tennis Club » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 1.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION 05/28 OBJET : 05/28 CONCOURS À L'ASSOCIATION ACOLJAQ / CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n° 05/07 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative au concours à l'association « ACOLJAQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » pour la période du 1^{er} au 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « ACOLJAQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » a pour objet :

- d'être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population madeleinoise en veillant à la mixité sociale ;
- d'être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets, avec pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants ;

Considérant les projets présentés par l'association pour répondre aux objectifs de l'agrément centre social ;

Considérant les objectifs définis par la Ville au regard des axes du projet social « accompagner et orienter tous les publics avec une attention particulière pour les publics vulnérables et les familles fragiles » et « améliorer la visibilité et l'accessibilité du centre social à l'échelle du quartier et de la Ville », et les moyens octroyés pour permettre au centre social d'y répondre ;

Considérant l'intérêt local porté par cette association et la nécessité de soutenir les associations œuvrant pour l'intérêt général de la commune ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à des subventions affectées ;

Considérant le montant des subventions sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association « ACOLJAQ/ CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » les concours suivants :

Subvention de fonctionnement : 197.342 €

Elle couvre en partie les charges salariales de l'association.

49.335,50 € ont été versés par avance par la délibération 05/07 du conseil municipal du 13 décembre 2024.

Subventions affectées :

L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (pour les accueils agréés par le Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports et pour les heures éligibles à la prestation de service ordinaire CAF)

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

Au titre de cette convention, des plafonds d'heures contractualisés par la CAF, par type d'accueil, sont établis pour le versement du bonus territoire de 0.41€.

Accueil extrascolaire : 17196h

Accueil périscolaire : 2913h

Accueil Ados : 6537h

Depuis le 1^{er} janvier 2024, toute heure d'accueil réalisée au-delà des heures contractuelles (déplafonnées), et dans la limite de 25% des heures existantes définies, par type d'accueil, donne droit à une participation complémentaire de la CAF à hauteur de 0.30€/h déclarée.

La Ville participera donc à hauteur de 2.39€/h dans la limite des plafonds par type d'accueil, à hauteur de 2.50€/h dans la limite des 25% des heures déplafonnées par type d'accueil et à hauteur de 2.80€/h pour les heures réalisées au-delà par type d'accueil. (Dans les mêmes conditions que celles exposées pour l'action accueil collectif de mineurs).

Accueil extrascolaire

Subvention versée par heure et par enfant madeleinois accueilli, dans la limite de 8h/jour :

Base prévisionnelle :

2 jours de la 2ème semaine de la période de fin d'année 2024 (heures réalisées en janvier 2025), hiver, printemps, été, automne et fin d'année 2025 (à l'exclusion du 2 janvier 2026) :

23 588h, pour 57.706,34€

- 17.196h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 4.299h à 2,50€, éligibles au bonus CTG déplafonné de 0,30€

- 2.093h à 2,80€

Accueil périscolaire

Subvention versée par heure par enfant madeleinois accueilli, dans la limite de 8h/jour

Base prévisionnelle :

4346 h, pour 10 756 €

- 2.913h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 728,25h à 2,50€, éligibles au bonus CTG déplafonné de 0,30€

- 704,75h à 2,80€

Accueil Ados

Subvention versée par heure par adolescent madeleinois accueilli,

Base prévisionnelle

Mercredis, soirs, 2 jours de la 2ème semaine de la période de fin d'année 2024 (heures réalisées en janvier 2025), hiver, printemps, été, automne et fin d'année 2025 (à l'exclusion du 2 janvier 2026) :

13 352,61h pour 34.216,86€

- 6.537h à 2,39€, éligibles au bonus CTG de 0,41€,

- 1.634,25h à 2,50€, éligibles au bonus CTG déplafonné de 0,30€

- 5.282,36h à 2,80€

Les montants des subventions affectées sont fixés par rapport aux subventions accordées en 2024 pour les mêmes activités et mêmes périodes de réalisation.

Le solde sera calculé en fonction des effectifs réalisés pour ces mêmes périodes en 2025 (après transmission des états de présences selon l'échéancier établi conjointement avec l'association et annexé à la Convention).

PROJET ACM ENFANCE ET JEUNESSE

Cette action vise à qualifier les ACM.

Montant : dans la limite de 4.000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 20,20% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

ORGANISATION DE 2 SÉJOURS : ENFANCE ET JEUNESSE

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord. Le versement du droit CTG est maintenu à la Ville.

Montant : dans la limite de 5.508 euros (correspondant à 34 euros/ jour/participant sur la base de 162 jours retenus par la CTG).

Versée sur présentation préalable des projets et budgets prévisionnels et sur présentation du bilan complet de chaque séjour, et en fonction du nombre de participants.

ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES

Montant : dans la limite de 1.895 euros pour les deux sorties.

Le taux de participation de la Ville correspond à 20,76% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

ALLER VERS LES HABITANTS

Montant : dans la limite de 1.000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 13,98% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

LANGUE DES SIGNES

Montant : dans la limite de 1.000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 28,17% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

15 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : Mme BRICHET, Mme COLIN, M. LAURENT, M. ZIZA

DÉLIBÉRATION 05/29 OBJET : 05/29 CONCOURS À L'ASSOCIATION LA VOLIÈRE

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « LA VOLIÈRE » a pour objet d'organiser et de gérer des crèches, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant les objectifs définis par la Ville dans le cadre de la gestion des 3 structures et les moyens octroyés à l'association pour y répondre ;

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association « LA VOLIÈRE » une subvention de fonctionnement de 135.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

15 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : Mme BRICHET, Mme ROGE, M. SINGER, M. DZIALAK

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/30 OBJET : 05/30 CONCOURS À L'ASSOCIATION "CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n°05/08 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative au concours à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que l'association « Centre de Culture et d'Animation » a pour objet de donner accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs et de détente et qu'à cet effet, il organise de multiples actions dans ce domaine : ateliers, expositions, conférences,... tendant au développement culturel dans un lieu convivial ;

Considérant l'intérêt local porté par cette association et la nécessité de soutenir les associations œuvrant pour l'intérêt général de la commune, qui assument des charges de personnel pour leur fonctionnement et la réalisation de leurs activités en direction d'un large public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir l'action de cette association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » une subvention de fonctionnement de 168.000 euros, dont 42.000 euros versés par délibération 05/08 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, au titre d'avance ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toute pièce essentielle au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

24 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Ne prennent pas part au vote : Mme MASSIET, Mme BIZOT, Mme DUPEND, M. De la FOUCHARDIERE, M. SINGER

DÉLIBÉRATION 05/31 OBJET : 05/31 RENOUVELLEMENT DE CANDIDATURE AU LABEL VILLE ACTIVE ET SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sport réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant que la label « Ville Active et Sportive », décerné par le CNAVS, vise à reconnaître et valoriser les collectivités territoriales qui s'engagent activement dans le développement de la pratique physique et sportive et qui portent des politiques sportives volontaristes visant la promotion du sport accessible à tous, tout au long de la vie ;

Considérant que la Ville, déjà labellisée en 2018 et en 2022 avec l'obtention de deux lauriers, a démontré son implication et la pertinence de ses actions en faveur du sport et de l'activité physique ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement en faveur du développement des pratiques sportives sous toutes leurs formes et de candidater de nouveau à l'obtention de ce label ;

Considérant que le CNAVS, cofondé par l'Association Nationale des Élus aux Sports et l'Union Sport & Cycle lance sa campagne de labellisation 2025 et invite les collectivités à déposer leur candidature pour ce nouveau millésime ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de renouveler la candidature de la Ville au label « Ville Active et Sportive » ;

APPROUVE le règlement du label « Ville Active et Sportive » porté par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNAVS), ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les documents correspondants et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/32 OBJET : 05/32 - CONCOURS À L'ASSOCIATION UCAP

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir les associations présentant un intérêt local ;

Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'UCAP visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, notamment à travers la réalisation de différentes animations ;

Considérant que la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'UCAP est actuellement de 102 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'octroyer à l'UCAP le concours suivant pour l'année 2025 :

Subvention de fonctionnement : 3.672 €.

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°07/02 du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : M. ROBIN

DÉLIBÉRATION 05/33 OBJET : 05/33 CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu la loi n°87-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 et suivants, et R.123-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°05/09 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative au versement au Centre Communal d'Action Sociale d'une avance de subvention de fonctionnement de 115.000 euros dans l'attente du vote du budget 2025 et d'une avance de subvention affectée de 37.500 euros correspondant à 50 % de la subvention pour la délivrance des chèques énergie communaux ;

Vu la délibération 06/01 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 relative à la reconduction du chèque énergie communal ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 18 mars 2025 ;

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action sociale dispensée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Considérant les dépenses de fonctionnement du CCAS partiellement compensées par des recettes diverses ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 521.000 euros versée comme suit :

- Subvention de fonctionnement versée conformément à la délibération 05/09 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 : 115.000 euros
- Solde de 406.000 euros à verser suivant l'échéancier suivant :
 - Avril 2025 : 203.000 euros
 - Août 2025 : 203.000 euros ;

DÉCIDE d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025 une subvention affectée de 75.000 euros versée comme suit :

- Subvention versée conformément à la délibération 05/09 du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 : 37.500 euros ;
- Solde de 37.500 euros en Avril 2025 ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer la dépense sur le Budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
26 VOIX POUR**

Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, M. ZIZA, Mme COLIN, Mme DELANNOY, Mme SENSE, M. SAMSON, M. PIETRINI, Mme MASQUELIN, Mme FEROLDI

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 05/07, 05/08, 05/10 à 05/17, 05/19 à 05/27 et 05/30 à 05/33.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ZIZA qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 06/01 OBJET : 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION AARLH

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 10 mars 2025 ;
Considérant que l'association AARLH (Association Activités Rencontres Loisirs Handicapés) a pour objet de promouvoir des activités, animations et sorties en direction des personnes en situation de handicap, moteur et/ou mental ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette association que la commune entend soutenir et favoriser ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association AARLH une subvention de fonctionnement de 250 euros ;
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.
Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 06/02 OBJET : 06/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n° 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 10 mars 2025 ;
Considérant que l'association Mouvement Vie Libre a pour objet d'aider et soutenir les malades alcooliques et toute personne victime indirectement de ce fléau ;
Considérant que l'association organise notamment des permanences régulières sur la commune ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette association, que la commune entend soutenir et favoriser ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2025, à l'association Mouvement Vie Libre une subvention de fonctionnement de 400 euros ;
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.
Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 06/03 OBJET : 06/03 CONCOURS À L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 10 mars 2025 ;

Considérant que l'association ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ (ALPES) est le support juridique de la Maison de l'Emploi, du PLIE et de la Mission Locale Métropole Nord-Ouest ;

Considérant que cette association intervient sur le territoire de La Madeleine pour la mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle, au profit des madeleinois ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association ALPES pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 114.564,80€ constituée comme suit :

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des frais de la structure d'animation du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi d'un montant de 34.450,80€ (calculée sur la base d'une participation financière à hauteur de 1,52€ par habitant) ;

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Maison de l'Emploi d'un montant de 20.000,00 € ;

Subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Mission Locale d'un montant de 60.114,00 € ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

Ne prennent pas part au vote : M. Le Maire, Mme BIZOT, Mme COLIN, Mme DELANNOY

DÉLIBÉRATION 06/04 OBJET : 06/04 CONCOURS À L'ASSOCIATION L.M.S.I.A.D

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 10 mars 2025 ;

Considérant que l'association LMSIAD (La Madeleine Soins Infirmiers A Domicile) a pour objet de participer au maintien à domicile des personnes dépendantes de 60 ans et plus et des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans, par l'intervention d'aides-soignantes à domicile ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant le montant de la subvention affectée sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association LMSIAD pour l'année 2025 une subvention d'investissement de 1.500 euros (participation à l'achat d'un ordinateur) ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

21 VOIX POUR

Ne prennent pas part au vote : Mme DELANNOY, MME SENSE, M. ZIZA

DÉLIBÉRATION 06/05 OBJET : 06/05 - CONCOURS À L'ASSOCIATION SOLIHA MÉTROPOLE NORD

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 10 mars 2025 ;

Considérant que l'Association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » gère un ensemble de logements très sociaux, assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale, en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement, et organise des ateliers logement sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant que sur l'année 2024, SOLIHA a maintenu son activité par la réalisation d'une trentaine de diagnostics sociaux dont les trois-quarts ont abouti à un accompagnement ;

Considérant que la subvention 2024 était de 13.000€ et qu'il y a lieu de maintenir le soutien financier à l'association SOLIHA MÉTROPOLE NORD ;

Considérant qu'au regard de la situation socio-économique actuelle et des difficultés d'accès au logement pour une catégorie de population, il y a lieu de soutenir les actions de l'association SOLIHA MÉTROPOLE NORD pour l'accompagnement des ménages madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ATTRIBUE à l'Association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » le concours suivant pour l'année 2025 au titre des actions sociales engagées au service des populations madeleinoises en matière d'habitat :

Subvention de fonctionnement : 13.000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Madame TELLIER quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 06/01, 06/02 et 06/05.

Madame TELLIER réintègre la salle du Conseil Municipal.

Avec l'approbation de l'assemblée, Monsieur le Maire transmet la Présidence du Conseil Municipal à Monsieur LONGUENESSE et quitte la salle. Mesdames BIZOT, COLIN et DELANNOY quittent la salle également.

Monsieur ZIZA présente la délibération 06/03 puis Monsieur LONGUENESSE la soumet au vote.

Monsieur le Maire, Mesdames BIZOT, COLIN et DELANNOY réintègrent la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame POULLIE qui présente les délibérations relevant de sa commission, et rappelle que la délibération 07/07 qui a été déposée sur table.

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/01 OBJET : 07/01 CONCOURS À L'ASSOCIATION CAFA

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Aînés, Associations, Animation réunie le 11 mars 2025 ;

Considérant que l'association CAFA (Comité des Aînés Fêtes et Animations) a pour objet l'animation de la Ville et des quartiers au profit d'actions en faveur des aînés de La Madeleine ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association CAFA pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 7.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 07/02 OBJET : 07/02 CONCOURS À L'ASSOCIATION AMIC'ALL

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la Commission Aînés, Associations, Animation réunie le 11 mars 2025 ;
Considérant que l'association AMIC'ALL a pour objet de créer, développer et promouvoir entre tous les membres du personnel de la Ville et les agents du CCAS, des échanges et temps de partage favorisant les liens humains en organisant des actions culturelles, artistiques, touristiques et sportives ;
Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir l'association créée par et pour le personnel communal ;
Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est de 87 ;
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'octroyer à l'association AMIC'ALL le concours suivant pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 2.175 euros correspondant à 25 euros par adhérent ;
CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 07/03 OBJET : 07/03 CONCOURS À L'ASSOCIATION L.M.J.S.M

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;
Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animation du 11 mars 2025 ;
Considérant que l'association « Lille Métropole J.S.M. » a pour objet la pratique de la gymnastique et toutes les disciplines associées ;
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à une subvention affectée ;
Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Lille Métropole J.S.M. » pour l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de 12.000 €.
- une subvention affectée de 26.000 € (paiement des salaires).

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : Mme LE ROY

DÉLIBÉRATION 07/04 OBJET : 07/04 CONCOURS À L'ASSOCIATION "ROUDI MÉTROPOLE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animation réunie le 11 mars 2025 ;

Considérant que l'association « Roudi Métropole » a pour objet la pratique du jeu de bridge ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Roudi Métropole » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 300 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 07/05 OBJET : 07/05 CONCOURS À L'ASSOCIATION "POLE ESPOIR GYMNASTIQUE"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animations réunie le 11 mars 2025 ;

Considérant que l'association « POLE ESPOIR GYMNASTIQUE » a pour objet de préparer des collégiens et lycéens à des compétitions de haut niveau en gymnastique sportive tout en préservant l'évolution de leur scolarité par un aménagement d'horaires adapté et un suivi spécifique, et qu'à cet effet, elle prend en charge les entraînements, le suivi médical des gymnastes ainsi que la coordination avec les établissements scolaires ;

Considérant le pourcentage élevé de jeunes Madeleinois intégrés au sein de cette association ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « POLE ESPOIR GYMNASTIQUE » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 5.000 euros ;

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le Budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : Mme LE ROY

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/06 OBJET : 07/06 ORGANISATION D'UNE ANIMATION FAMILIALE ET POPULAIRE A L'OCCASION D'HALLOWEEN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animations réunie le 11 mars 2025 ;

Considérant la volonté de la Ville de proposer des animations familiales et populaires renforçant les liens entre les habitants, conformément à son engagement figurant dans le projet de mandat ;

Considérant le souhait de permettre à l'ensemble des habitants de pouvoir découvrir ou redécouvrir le patrimoine local à l'occasion d'une manifestation sur le thème d'Halloween ;

Considérant que cette manifestation, organisée le samedi 1^{er} novembre 2025, consiste en un parcours dans la commune traversant certains équipements municipaux et proposant des points d'intérêts animés ;

Considérant que ce parcours, accessible à tous, pourra être emprunté en marchant ou en courant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'organisation de cette animation.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 07/07 OBJET : 07/07 ORGANISATION D'UNE COURSE DE KAYAK À L'OCCASION DE L'ANIMATION "MA DEÛLE ET MOI" : REGLEMENT DE PARTICIPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que la Ville organise le dimanche 25 mai 2025 la journée Ma Deûle et Moi ;

Considérant que dans le cadre de cette journée des animations nautiques sont proposées aux Madeleinois sur la Deûle ;

Considérant que la Ville souhaite proposer une course de kayak ;

Considérant qu'il convient de préciser, par règlement, les modalités pratiques de participation à cette course ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement de la course de kayak, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer tous actes d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Madame POULLIE rappelle à l'assemblée l'existence du service vie associative au sein de la Mairie, service qui a comme missions de renseigner les associations sur les demandes de subventions, de locations de salle ou sur tout autre demande. Elle évoque en complément l'adhésion de la Ville à l'URACEN, organisme qui apporte également une aide aux associations madeleinoises.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 07/01 à 07/07.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente
DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint technique à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant la nécessité de créer deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;
Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet ;
DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;
Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet ;
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1RE CLASSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;
Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet ;
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.
Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;
Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;
Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.
Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de chargé de projets bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien à temps complet ;
Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;
Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et des tensions de recrutement relatives à cet emploi ;
Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;
Considérant que l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 années minimum et détenir au minimum un diplôme de niveau 5 ; que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste de chargé de projets bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien à temps complet ;
DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de projets bâtiments, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable ;
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;
DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.
Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 13 mars 2025 ;
Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi non permanent à temps complet, en contrat de projet, à durée déterminée, pour des missions spécifiques

d'accompagnement dans le cadre de l'accueil d'enfant à besoins particuliers ainsi que des missions de chargé de coopération concernant la convention territoriale globale ;
Considérant que ce poste sera occupé par un contractuel non permanent, sous contrat de projet, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet ;
Considérant que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans, que le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet initialement prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;

Le contrat prendra fin :

- 1 soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- 2 soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser,
- 3 soit si les financements de la CAF prévus pour la réalisation de ce projet venaient à être supprimés.

Considérant que l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 5 et d'une expérience professionnelle ;

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement selon les missions occupées, les qualifications et l'expérience professionnelle de l'agent ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste non permanent pour mener un projet, de catégorie hiérarchique B, à temps complet ;
DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en contrat de projet, pour une durée déterminée et selon la procédure de recrutement prévue par décret ;
DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 08/01 à 08/07.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRICHET qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/01 CONCOURS A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance et Jeunesse réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant les missions imparties à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en matière d'apprentissage d'une part, et le coût de revient d'une semaine en centre de formation évalué à 191 euros par apprenti d'autre part ;

Considérant le recensement de 11 apprentis madeleinois pour l'année 2025 ;

Considérant le montant de la demande de subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts-de-France le concours suivant pour l'année 2025, sur la base d'un forfait de 100 € par apprenti madeleinois :

Subvention de fonctionnement : 1 100 euros.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7-2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Famille, Enfance et Jeunesse réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant que l'association "Scouts Unitaires de France" a pour objet de former les jeunes par la méthode scout, méthode éducative qui aide les enfants puis les jeunes à devenir des adultes actifs, des citoyens sachant prendre des responsabilités, respectueux des autres et de leur environnement ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée ;

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association "Scouts Unitaires de France" le concours suivant pour l'année 2025 :

Subvention affectée :

Objet : participation à l'achat d'une tente

Montant : 151 euros.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Famille, Enfance et Jeunesse réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant que l'association "Guides et Scouts d'Europe" a pour objet de former les jeunes par la pratique du scoutisme, par des activités extérieures à base de techniques et de jeux, lors de sorties ou de camps se déroulant l'année et l'été ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée ;

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association "Guides et Scouts d'Europe" le concours suivant pour l'année 2025 :

Subvention affectée :

Objet : participation au transport

Montant : 211 euros .

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/04 CONCOURS AU FOYER COOPÉRATIF DU COLLEGE YVONNE ABBAS

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la Commission Famille, Enfance et Jeunesse réunie le 12 mars 2025 ;

Considérant que le foyer coopératif du collège Yvonne Abbas a pour objet de favoriser les activités proposées à l'ensemble des élèves (sorties, voyages et activités scolaires, clubs le midi etc) ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce grâce à une subvention de fonctionnement ;

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer au foyer coopératif du collège Yvonne Abbas, pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement de 758 euros ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

31 VOIX POUR

Ne prennent pas part au vote : Mme MASSIET, M. SINGER, Mme DUPEND, M. AGRAPART

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur les délibérations 09/02 et 09/03.

Monsieur MOSBAH indique que chaque année le groupe « Agir pour l'avenir » vote contre les délibérations 09/02 et 09/03 concernant les scouts de France et d'Europe et cite des informations relevées sur la page Wikipédia sur les scouts unitaires de France qui sont apparus en 1971 suite à une scission avec les scouts de France, mouvement de scoutisme catholique historique fondé en 1920 par le Père Jacques SEVIN. Monsieur MOSBAH indique que ce mouvement est catholique et qu'il ne voit aucun problème pour le financer par des deniers publics, puisque les enfants, catholiques ou non y sont accueillis. Monsieur MOSBAH informe que les raisons de la scission avec les scouts de France lui semblent très dérangeantes car les scouts unitaires de France se sont en partie désolidarisés des scouts de France en raison de leur rejet d'une éducation commune entre filles et garçons. Monsieur MOSBAH s'interroge sur la cohérence de la politique municipale car d'un côté la commune souhaite une piscine laïque et de l'autre elle finance un mouvement qui ne semble pas, pour des raisons manifestement religieuses, prôner l'égalité hommes/femmes

Monsieur le Maire indique que depuis 1971 beaucoup de choses ont évolué et donne la parole à Madame BRICHET.

Madame BRICHET rappelle, en réponse aux remarques émises par le groupe « Agir pour l'avenir » depuis 5 ans, que les deux associations évoquées bénéficient de l'agrément jeunesse et sports, critère d'évaluation qui est pris en compte par la Ville pour allouer des subventions.

Madame BRICHET confirme que la commune ne fait pas de discrimination en fonction de l'appartenance ou des pratiques religieuses des associations.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 09/01 à 09/04 et donne la parole à Monsieur POUTRAIN qui présente la délibération relevant de sa commission.

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

DÉLIBÉRATION 10/01 OBJET : 10/01 CONCOURS 2025 À L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS "

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la convention de mise à disposition des jardins familiaux Madeleinois en date du 19 mars 2013 modifiée le 26 janvier 2015 puis le 6 avril 2017 et le 30 juin 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition du jardin et composteurs collectifs du clos Saint Vital en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens généraux, Travaux, Qualité de l'espace public (propreté, fleurissement) réunie le 13 mars 2025 ;

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune ;

Considérant le fait que la Société d'Horticulture et des Jardins Familiaux Madeleinois assure la gestion (dans le respect de l'environnement), l'animation ainsi que l'ouverture au public d'un ensemble de jardins familiaux aménagés par la Ville de La Madeleine (132 parcelles) ainsi que l'animation des composteurs partagés de Saint Vital ;

Considérant le projet 2025 de l'association de faciliter le jardinage pour ses adhérents qui rencontrent des difficultés physiques ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « Société d'Horticulture et des Jardins familiaux » pour l'année 2025 une subvention de fonctionnement de 1.342 euros ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2025.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Monsieur le Maire soumet au vote la délibération et donne la parole à Madame COLIN qui lui a transmis une question orale.

Madame COLIN lit le texte de la question orale dans les termes suivants :

« Un article de la Voix du Nord du 1^{er} mars dernier nous a appris qu'un professeur d'éducation physique et sportive du collège Saint Jean avait filmé à leur insu ses élèves dans les vestiaires de la piscine municipale de La Madeleine. Cette personne a été interpellée et placée en détention pour détention d'images pédopornographiques. Les faits s'étant déroulés dans un équipement municipal, je souhaiterais savoir si la Ville a pris des mesures suite à la révélation de ces faits ».

En réponse à la question de Madame COLIN, Monsieur le Maire indique que la Ville est totalement solidaire des enfants et de leurs familles suite aux faits dont ils ont été victimes et qui ont valu au professeur d'EPS son incarcération. Capturer l'image d'un enfant en ayant conscience que celle-ci sera présente sur le Dark-web durant de nombreuses années est très traumatisant pour ces enfants qui se sont ainsi faits voler leur image et leur intimité.

Monsieur le Maire précise que des locaux ont été mis à disposition des familles, qui se sont organisées en collectif, dans le cadre de la préparation de leur défense.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville a signifié à l'auteur des faits son éviction définitive de la piscine municipale madeleinoise, tout comme cela est systématiquement le cas pour tout auteur d'actes de voyeurisme.

Monsieur le Maire informe que les communes et les établissements scolaires qui utilisent l'équipement municipal ont aussi été prévenus qu'aucun adulte accompagnant des enfants, collégiens ou lycéens n'est désormais autorisé à laisser des affaires personnelles dans les vestiaires collectifs.

Monsieur le Maire indique enfin que la Ville va se constituer partie civile dans cette sinistre et triste affaire qui lui est aussi préjudiciable.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance

M. Quentin LAURENT



Le Président de séance

M. Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine

